

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres
 réglementaires, } 1 franc 50
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédés et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
Dahir du 19 décembre 1922/29 rebia II 1341 autorisant la vente, par voie d'adjudication aux enchères restreintes, des lots n°s 3, 5 et 6 du lotissement maraîcher de Casablanca	213
Dahir du 20 décembre 1922/30 rebia II 1341 autorisant la vente aux enchères publiques de deux parcelles makhzen sises sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane (Chaouia)	216
Dahir du 5 février 1923/18 jourmada II 1341 chargeant les percepteurs du recouvrement des produits domaniaux, aux lieux et place des oumana el amelak	217
Arrêtés viziriels du 7 février 1923/20 jourmada II 1341 portant renouvellement des comités de communauté israélites de Salé, Serrat, Mazagan, Oujda, Marrakech, El Aïoun, Fès, Safi, Mogador, Meknès, Beni-Mellal, Casablanca	218
Arrêté viziriel du 7 février 1923/20 jourmada II 1341 autorisant une loterie au profit des associations dénommées : « Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer » et « Union sportive des chemins de fer »	221
Arrêté viziriel du 10 février 1923/23 jourmada II 1341 relatif à la reconnaissance et à la fixation des largeurs d'emprise des routes n°s 106 et 109	222
Arrêté viziriel du 10 février 1923/23 jourmada II 1341 complétant l'article 12 de l'arrêté viziriel du 2 octobre 1921/29 moharem 1340 organisant la caisse de garantie des chemins de fer à voie de 0 ^m 60	222
Arrêté viziriel du 10 février 1923/23 jourmada II 1341 fixant les limites du domaine public sur la daira d'Ain Seba (contrôle de Chaouia-centre)	223
Arrêté viziriel du 11 février 1923/24 jourmada II 1341 maintenant pour le premier semestre 1923, les taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des automobiles personnelles pour les besoins du service	223
Arrêté résidentiel du 27 décembre 1922 portant modifications à l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil du Maroc	224
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le chiffre total des emplois réservés de commis à mettre au concours pour l'année 1923, le chiffre particulier à chaque service, le programme et les conditions du concours	224
Décision du secrétaire général du Protectorat portant fixation, pour l'année 1923, du nombre des places à réserver dans les emplois autres que ceux de commis prévus aux annexes 2 et 3 du dahir du 30 novembre 1920/29 rebia I 1340 aux pensionnés de la guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, et aux veuves et orphelines de guerre	225
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur la piste de Kéim à Souk el Arba	226
Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. relatif à la fermeture de la distribution des Postes d'Oued Frah	226

Délibération du conseil de réseau des chemins de fer à voie de 0 ^m 60 portant création de tarifs	226
Arrêté du contrôleur en chef de la région civile de la Chaouia autorisant la liquidation des biens (de Carl Ficke, séquestrés par mesure de guerre)	227
Nomination d'un membre de la commission technique de l'office de la propriété industrielle	227
Nominations dans le corps des sapeurs-pompiers	227
Création d'emploi	227
Nominations, promotions et démission dans divers services	228
PARTIE NON OFFICIELLE	
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 11 février 1923	228
Avis relatif à la prochaine session d'examen pour l'obtention du baccalauréat de l'enseignement secondaire	228
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes pour le contrôle civil de Chaouia-nord	228
Statistique pluviométrique du 1 ^{er} au 10 février 1923	228
Relevé des observations climatologiques du mois de janvier 1923 et note résumant ces observations	229
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Avis de clôtures de bornages n°s 621, 830, 832, 891, 949, 991, 1024, 1097, 1098, 1120, 1137 et 1138. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 3490, 5583 à 5599 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 3945 et 4033 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n°s 3945 et 4033 ; Avis de clôtures de bornages n°s 2093, 2094, 4217, 4287, 4398, 4405, et 4401. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n°s 58, 616 et 654	231
Annonces et avis	238

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 19 DÉCEMBRE 1922 (29 rebia II 1341)
 autorisant la vente, par voie d'adjudication aux enchères restreintes, des lots n°s 3, 5 et 6 du lotissement maraîcher de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande d'acquisition présentée par MM. Blin,

Cotte, Gaigneux, Rigoulot et Bertrand et concernant les lots n° 3, 5 et 6 du lotissement maraîcher de Casablanca ;

Vu le procès-verbal de la réunion, en date du 9 février 1922, de la commission de colonisation, qui a émis un avis favorable à la vente, par voie d'adjudication, desdits lots ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie d'adjudication aux enchères restreintes entre MM. Blin, Cotte, Gaigneux, Rigoulot et Bertrand, des lots n° 3, 5 et 6 du lotissement maraîcher de Casablanca, dépendant du domaine privé de l'Etat chérifien.

ART. 2. — Cette vente aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

ART. 3. — Les actes de vente à intervenir devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1341,
(19 décembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

* * *

CAHIER DES CHARGES

relatif à la vente de 3 lots de terrain dépendant du lotissement maraîcher de Casablanca.

Sur l'avis conforme de la commission de colonisation, a été décidée la mise en vente, aux enchères restreintes entre MM. Blin, Cotte, Gaigneux, Rigoulot, Bertrand, de trois lots de terrains domaniaux ayant fait partie du lotissement maraîcher de Casablanca.

I. — Procédure d'attribution

ARTICLE PREMIER. — Le lundi 12 mars 1923, dans les bureaux du contrôle des domaines de Casablanca, par devant une commission composée de :

MM.

Le contrôleur en chef de la Région civile de la Chaouïa ou son délégué ;

L'inspecteur de l'agriculture de Casablanca ;

Le contrôleur des domaines de Casablanca ;

L'amine el amelak ;

Un secrétaire,

Il sera procédé à la vente aux enchères restreintes, sous pli cacheté, entre MM. Blin, Cotte, Gaigneux, Rigoulot, Bertrand, des trois lots de terrains domaniaux décrits à l'article suivant.

ART. 2. — Désignation des lots. — Les lots mis en vente portent les numéros 3, 5 et 6 du lotissement maraîcher de Casablanca, situé sur la piste de Casablanca à Bouskoura. Ils ont une superficie respective de :

Lot n° 3 : 7 ha. 32 a. ;

Lot n° 5 : 4 ha. 89 a. 86 ca.

Lot n° 6 : 4 ha. 89 a. 84 ca.

Ces lots sont limités :

Lot n° 3 :

Nord : B. 5 et B. 6, séparatives du Selham Draï Bidaoui ;

Est : B. 6, B. 7, B. 8, B. 9, séparatives du Selham Draï Bidaoui et de Ahmed ben Djilali ould Arrara ;

Sud : B. 9, B. 10, 11 et 12, séparatives de Ismaïl Cheradi ;

Ouest : piste de Casablanca à Bouskoura et aux Oulad Saïd.

Lot n° 5 :

Nord-est : B. 8, 9, 10, séparatives de Mekki Messaoudi ;

Sud : chemin d'accès séparatif des lots maraîchers 7 et 6 ;

Ouest : ligne droite séparative du lot maraîcher 4.

Lot n° 6 :

Nord : chemin d'accès séparatif du lot maraîcher 5 ;

Est : ligne droite séparative du lot 7 ;

Sud-ouest : ligne brisée, marquée des bornes 14, 15, 16, 17, séparatives de l'immeuble makhzen 137 D. N. et de la propriété Bouchaïb ben Chafaï.

Telles, au surplus, que ces limites figurent au plan ci-annexé, délimitées par un liséré rose.

ART. 3. — Mise à prix. — La mise à prix est ainsi fixée pour chacun des lots susvisés :

Lot n° 3 : 3.660 francs ;

Lot n° 5 : 2.450 francs ;

Lot n° 6 : 2.450 francs.

Ces sommes serviront de base aux soumissionnaires susnommés, pour les offres qu'ils présenteront à l'administration, étant entendu que l'adjudication ne pourra être prononcée qu'autant qu'une offre d'au moins 100 francs aura été faite sur la mise à prix.

ART. 4. — Procédure d'enchère. — Les soumissions seront établies suivant le modèle ci-dessous :

« Je soussigné..... demeurant à
« après avoir pris connaissance du cahier des charges concernant la vente des lots 3, 5 et 6 du lotissement maraîcher de Casablanca, offre de me rendre acquéreur du
« lot n°..... (en toutes lettres), au prix de.....
« (en toutes lettres) et m'engage à exécuter toutes les clauses de mise en valeur agricoles et autres, imposées par
« ledit cahier des charges. »

Ces soumissions devront être établies sur papier timbré et insérées dans une enveloppe cachetée, portant très lisiblement la mention suivante :

« Adjudication des lots, 3, 5 et 6 du lotissement maraîcher », ainsi que le nom et l'adresse du soumissionnaire.

Les personnes désirant soumissionner pour plusieurs des propriétés susvisées devront envoyer leurs offres sous autant d'enveloppes différentes.

Elles devront parvenir sous pli recommandé ou être remises contre récépissé au contrôle des domaines de Casablanca, 11, rue Sidi Bou Smara, avant le mardi 2 janvier, avant midi, dernier délai.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront insérées dans une première enveloppe cachetée, revêtue des mentions ci-dessus indiquées et renfermée elle-même dans une seconde enveloppe, portant l'adresse du contrôleur des domaines de Casablanca.

Toutes les soumissions seront déposées au début de la séance d'adjudication, décachetées et lues en séance publique.

L'auteur de l'offre la plus avantageuse sera déclaré adjudicataire.

En cas d'égalité, la commission procédera à un nouvel appel d'offres entre les intéressés, par voie de dépôt, séance tenante, de nouvelles soumissions.

Aussitôt après le prononcé de l'adjudication, l'acquéreur signera le procès-verbal et le cahier des charges.

ART. 5. — Aucune personne ne pourra, par elle-même ou par personne interposée, être déclarée acquéreur de plus d'un seul lot.

II. — *Clauses de valorisation*

ART. 6. — L'adjudicataire est tenu aux charges et obligations suivantes :

1° Défrichement et épierrement total de la ou des parcelles acquises, dans la première année qui suivra la vente;

2° Exploitation directe du lot, sans possibilité de location ou de morcellement à des tiers ; implantation de cultures intensives (maraîchage, vignoble, plantations arbusives, tabacs, betteraves, etc...) ;

3° Forage d'un puits et outillage moderne sur chacune des parcelles cédées, et ce, dans la première année suivant la vente.

III. — *Clauses générales*

ART. 7. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble vendu aura lieu immédiatement après le versement du premier terme du prix d'achat.

L'adjudicataire sera mis en possession de son lot par un géomètre de l'administration. Cette mise en possession ne sera effectuée que lorsque l'adjudicataire aura versé le premier terme et le 10 % du prix total de la vente du lot, comme il est stipulé à l'article suivant.

ART. 8. — *Prix et conditions de paiement.* — Le prix déterminé par l'adjudication sera payable à la caisse de la région où est situé le lot, en deux termes égaux ; le premier exigible le 4 janvier 1923, et le second le 4 janvier 1924.

Le terme différé comporte, au profit de l'Etat, intérêt à 6 % du jour de la prise de possession jusqu'au jour du paiement (4 janvier 1923 au 4 janvier 1924). Il en sera de même en cas de retard dans le paiement du premier terme.

Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, l'immeuble vendu demeure spécialement affecté par hypothèque ou nantissement à la sûreté de ce paiement.

L'acquéreur aura la faculté de se libérer par anticipation du terme différé à toute époque qu'il jugera utile, sous réserve d'exécution intégrale des clauses et conditions du présent cahier des charges.

Le preneur devra, immédiatement après le prononcé de l'adjudication, verser à l'Etat une somme fixée à 10 % du prix total de la vente, pour frais de publicité, timbre et enregistrement.

ART. 9. — *Immatriculation. — Titre de propriété.* — Il sera délivré à chaque adjudicataire un extrait du procès-verbal de la séance d'adjudication mentionnant le lot vendu, sa situation, sa superficie et le prix d'adjudication.

A ce document sera joint un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

Lorsque l'exécution des clauses de mise en valeur fixées au cahier des charges aura été constatée par la commission prévue à cet effet, il en sera fait spécialement mention par l'administration sur l'extrait visé ci-dessus.

L'adjudicataire pourra en tout temps requérir en son nom l'immatriculation de son lot.

ART. 10. — *Décès de l'adjudicataire.* — En cas de décès de l'adjudicataire du lot, avant l'exécution intégrale des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'adjudication.

ART. 11. — L'adjudicataire sera réputé bien connaître l'immeuble, sa contenance et ses limites. Il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte et au surplus, tel qu'il est figuré au plan du lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat, pour vice caché, étant bien entendu que la contenance indiquée au cahier des charges, plan et extrait du procès-verbal d'adjudication, n'est donné qu'à titre indicatif et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors des opérations de l'immatriculation foncière.

ART. 12. — Jusqu'à constatation, par l'administration, de l'exécution des clauses de mise en valeur fixées au cahier des charges, ainsi qu'il est dit à l'article 21, § I, il est interdit à l'acquéreur ou à ses ayants droit, de sous-louer ou d'aliéner volontairement, en totalité ou en partie, l'immeuble vendu, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de l'adjudication.

ART. 13. — L'Etat fait réserve, à son profit, de la propriété des objets d'art ou d'antiquité qui seraient découverts sur l'immeuble vendu.

ART. 14. — L'adjudicataire jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives grevant la propriété, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres en tout temps, en laissant à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existants sur la propriété vendue.

ART. 15. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les emprises de routes et chemins publics, voies ferrées, et, en général, toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332).

La consistance définitive de ces dépendances du domaine public ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'acquéreur de provoquer de la part de la direction générale des travaux publics ;

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans existants sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres.

ART. 16. — Pendant dix ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir, sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages de conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, etc... qui seraient déclarés d'utilité publique. L'emprise nécessaire à ces installations est payée à

l'ayant droit pour le sol nu au prix moyen à l'hectare payé au domaine par l'acquéreur primitif. Au cas où ces installations nécessiteraient la démolition de constructions, de plantations, de cultures, de travaux d'aménagement, etc... effectués par lui, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

ART. 17. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable, l'ouverture et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur.

Ce dernier est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'administration compétente.

ART. 18. — D'une manière générale, l'acquéreur de vra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes susceptibles de nuire à l'hygiène publique.

ART. 19. — Les agents de l'administration auront un droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

ART. 20. — *Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat.* — L'accomplissement des obligations de mise en valeur et d'exploitation sera constatée, à l'expiration de l'année, par un délégué du service des domaines, un délégué de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et un représentant de la chambre d'agriculture de la Région où est situé le lot.

Les conclusions du rapport d'expertise seront communiquées à l'acquéreur. En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

A défaut de paiement, à l'échéance prévue, du terme différé ou en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses du contrat, l'administration aura la faculté, soit de poursuivre à l'encontre de l'acquéreur ou de ses ayants droit l'exécution intégrale du cahier des charges, soit de prononcer sa déchéance.

Toutefois, la déchéance ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de six mois, après mise en demeure, adressée à l'acquéreur, d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de déchéance, le prix (ou la partie du prix de l'adjudication) encaissé par l'Etat est restitué à l'acquéreur, sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 6 % par an du prix de vente proportionnellement à la durée de l'occupation.

La déchéance ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts ou indemnités que dans le cas d'améliorations apportées à la propriété par l'adjudicataire dépossédé et jusqu'à concurrence des impenses utiles.

Ces impenses seront évaluées par la commission prévue au présent article.

ART. 21. — *Impôts.* — Tous impôts d'Etat ou taxes

municipales actuellement en vigueur ou ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble vendu, sont à la charge de l'adjudicataire.

Sont également à sa charge, les frais d'établissement du titre foncier d'immatriculation.

ART. 22. — Pour l'exécution des présentes, l'adjudicataire déclare élire domicile sur la propriété vendue.

DAHIR DU 20 DÉCEMBRE 1922 (30 rebia II 1341)
 autorisant la vente aux enchères publiques de deux parcelles makhzen sises sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane (Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la demande d'acquisition présentée par M. Sarsard, relative aux parcelles domaniales dites « Ardh el Khiaïta » et « Ardh Salem », sises sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane (Chaouïa) ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de colonisation en date du 19 juillet 1922 ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, des parcelles de terre dites « Ardh el Khiaïta » et « Ardh Salem », sises sur le territoire de la tribu des Oulad Ziane (Chaouïa) et inscrites au sommier des biens domaniaux sous les n° 1434 et 1435 D. N.

ART. 2. — Cette vente aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent dahir.

ART. 3. — L'acte de vente à intervenir devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 rebia II 1341,
 (20 décembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 décembre 1922.

Pour le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 Le Ministre Plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente des parcelles makhzen « Ardh Salem » (n° 1435 D. N.) et « Ardh Khiaïta » (n° 1434 D. N.) situées sur la route de Mazagan, à 23 kilomètres de Casablanca (tribu des Oulad Ziane, fraction des Soualem Trifa).

ARTICLE PREMIER. — En exécution des prescriptions du dahir du 20 décembre 1922 (30 rebia II 1341), il sera

procédé, à une date qui sera fixée ultérieurement, dans les bureaux du contrôle des domaines, 11, rue Sidi Bou Smara, à Casablanca, à la vente aux enchères publiques, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur une mise à prix de 350 francs l'hectare, de deux parcelles makhzen ci-dessous désignées, sises sur la route de Mazagan, à 23 km. de Casablanca (tribu des Oulad Ziane, fraction des Soualem Trifia) :

1^{re} parcelle : « Ardh Khiaïta », n° 1434 D. N. Surface : 11 ha, 26 a. Limites :

Nord : Emprise de la route de Casablanca à Mazagan ;

Est : Ould el Haj el Khiaïti ;

Sud : Driss ben Haj Mohamed ;

Ouest : Haj Driss ben Mahfoud.

2^{re} parcelle : « Ardh Salem », n° 1435 D. N. Surface : 27 ha, 200. Limites :

Nord : Héritiers Si Mohamed Marrakchi et M. Vialle ;

Est : Haj Driss ben Mahfoud ;

Sud : Emprise de la route de Casablanca à Mazagan ;

Ouest : Héritiers de Salem ould Rahma et l'oued Saïer-ni, telles au surplus que lesdites parcelles sont figurées et délimitées par un liséré rose au plan ci-annexé.

ART. 2. — L'adjudication aura lieu devant et par les soins d'une commission composée de :

MM. le contrôleur civil de Chaouïa-nord ou son délégué, président ;

L'inspecteur de l'agriculture du ressort ;

Le contrôleur des domaines, chef de la circonscription domaniale de la Chaouïa ;

L'amine el amelak de la Chaouïa ;

L'interprète des domaines ;

Deux adoul.

ART. 3. — Aussitôt après le prononcé de l'adjudication, l'adjudicataire signera le procès-verbal d'enchères. Il sera ensuite établi un acte de vente notarié se référant au présent cahier des charges, et au dahir autorisant la mise en vente de ces immeubles.

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'établissement de l'acte de vente sont à la charge de l'adjudicataire.

ART. 4. — Le prix d'adjudication sera payé séance tenante, ainsi qu'une majoration de 10 % pour frais de publicité, de timbre et d'enregistrement du procès-verbal et de ses annexes.

ART. 5. — La prise de possession des immeubles aura lieu :

1° Pour le bled Ardh Khiaïta, aussitôt après l'adjudication et après paiement ;

2° Pour le bled Ardh Salem, le 1^{er} octobre 1923, date de l'expiration de la location en cours.

ART. 6. — L'acquéreur déclare bien connaître les immeubles présentement vendus, leur consistance et leurs limites. Il les prend tels qu'ils se poursuivent et comportent, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir étendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché ou erreur de contenance inférieure au vingtième de la surface totale déclarée.

ART. 7. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art ou d'antiquité qui seraient découverts sur les immeubles vendus.

ART. 8. — L'adjudicataire jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives grevant les propriétés,

sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera notamment tenu de laisser en tout temps à la circulation du public, les routes, chemins et pistes existant sur les parcelles vendues.

ART. 9. — *Dispositions particulières.* — Outre les clauses et conditions énumérées ci-dessus, l'adjudicataire s'engage :

1° A habiter personnellement les lieux ;

2° A y édifier, dans un délai de deux ans, du jour de la vente, des bâtiments à usage de logement et annexes pour exploitation agricole ou industrielle, le tout en matériaux durables, d'une valeur d'au moins 25.000 francs.

3° A cultiver directement les parcelles acquises avec un matériel moderne et à y planter, dans un délai de cinq ans au moins, mille arbres d'essences diverses (arbres fruitiers ou plantes d'ornement) ;

4° A y forer un puits et à l'outiller pour l'élévation de l'eau (pompe, aéromoteur, etc...)

DAHIR DU 5 FEVRIER 1923 (18 jourmada II 1341)
chargeant les percepteurs du recouvrement des produits domaniaux, aux lieu et place des oumana el amelak.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que, suivant les errements actuellement suivis en matière de perception des produits domaniaux, les mêmes agents sont, en même temps, chargés de l'assiette et du recouvrement de ces produits ;

Considérant que ces errements sont contraires aux conceptions fondamentales de la législation financière et qu'il importe d'y renoncer pour revenir à la règle commune en déchargeant le service des domaines de Notre Empire du recouvrement desdits produits et en le laissant se consacrer exclusivement à son rôle véritable de reconnaissance et de gestion des immeubles ;

Vu Notre dahir en date du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de Notre empire chérifien et Notre dahir du 4 août 1915 (22 ramadan 1333) réglementant les fonctions de bou mouareth ;

Sur la proposition de Notre directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1923, Nos oumana el amelak cesseront d'encaisser, à quelque titre que ce soit, le montant des produits domaniaux.

A partir de la même date, ces produits seront versés aux caisses du trésor chérifien, représenté par les agents du service des perceptions.

ART. 2. — Les bou mouareth qui, aux termes de Notre dahir du 4 août 1915 (22 ramadan 1333), versaient aux caisses des oumana el amelak les produits des successions en déshérence, effectueront, à compter de la même date, ces

versements aux caisses du trésor chérifien, représentés par les agents du service des perceptions.

ART. 3. — Notre directeur général des finances arrêtera les conditions dans lesquelles s'effectuera la réforme dont s'agit et restera chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada 1341,
(5 février 1923).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1923
(20 jourmada II 1341)

portant renouvellement du comité de communauté israélite de Salé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336), portant réorganisation des comités de communauté israélites, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 septembre 1918 (7 hija 1336), réorganisant le comité de communauté israélite de Salé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité de communauté israélite de Salé :

MM. Saül Benisvy ;
Bension Hayouth ;
Aaron el Kaïn ;
Isaac Enqaoua ;
Abraham Labbah ;
Messaoud Azoulay.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1341,
(7 février 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1923.

*Pour le Maréchal de France
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1923
(20 jourmada II 1341)

portant renouvellement du comité de communauté israélite de Serrat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336), portant réorganisation des comités de communauté israélites, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1920 (8 rejeb 1338), réorganisant le comité de communauté israélite de Serrat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité de communauté israélite de Serrat :

MM. Moïse Medina ;
David Amar ;
Yacob ben Attar ;
Adida Joseph ;
Chaloum Melka Joseph.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1341,
(7 février 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1923
(20 jourmada II 1341)

portant renouvellement du comité de communauté israélite de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336), portant réorganisation des comités de communauté israélites, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 septembre 1918 (7 hija 1336), réorganisant le comité de communauté israélite de Mazagan,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité de communauté israélite de Mazagan :

MM. Salomon M. Bensimon ;
Simon Cohen ;
Isaac Hamu ;
Joseph S. Laredo ;
Simon Znaty ;
Abraham Amiel ;
Saadia Bensimon ;
Judah Bensimon ;
Simon Acoea ;
Nissim Ruimy.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1341,
(7 février 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1923
(20 jourmada II 1341)
portant renouvellement du comité de communauté
israélite d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336), portant réorganisation des comités de communauté israélites, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mai 1920 (12 chaabane 1338), réorganisant le comité de communauté israélite d'Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité de communauté israélite d'Oujda :

MM. Salomon d'Abraham Touboul ;
Abraham de Moïse Aziza ;
Jacob de Makhlouf Obadia ;
Eliaou Aharfi ;
David ould Yamine ben Khalifa.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1341,
(7 février 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale;*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1923
(20 jourmada II 1341)
portant renouvellement du comité de communauté
israélite de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336), portant réorganisation des comités de communauté israélites, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 septembre 1918 (7 hija 1336), réorganisant le comité de communauté israélite de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité de communauté israélite de Marrakech :

MM. Yehoua Corcos ;
Meir Abitbol ;
David Dray ;
Jacob Hadida ;
Elie Azoulay ;
David Benhaïm ;
Simon Elgrably ;

Haïm Obadia ;
Meir Deluya ;
Simon Azoulay.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1341,
(7 février 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1923
(20 jourmada II 1341)
portant renouvellement du comité de communauté
israélite d'El Aïoun.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336), portant réorganisation des comités de communauté israélites, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1920 (27 ramadan 1338), réorganisant le comité de communauté israélite d'El Aïoun,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité de communauté israélite d'El Aïoun :

MM. Simon ben Hamu ;
Touboul, Abraham ;
Cohen, Joseph ;
Benguigui, Abraham.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1341,
(7 février 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1923
(20 jourmada II 1341)
portant renouvellement du comité de communauté
israélite de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336), portant réorganisation des comités de communauté israélites, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 septembre 1918 (7 hija

1336), réorganisant le comité de communauté israélite de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité de communauté israélite de Fès :

MM. Rabbin Mimoun Danan ;
Elie S. Danan ;
Mekhlouf Botbol ;
Rabbin Aaron Botbol ;
Jacob Niddam ;
Mimoun Afalalo ;
Haïm Serero ;
Rabbin Abner Serfaty ;
Mardoche Lévy ;
Abraham S. Bensimon.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1341,
(7 février 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1923

(20 jourmada II 1341)

portant renouvellement du comité de communauté israélite de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336), portant réorganisation des comités de communauté israélites, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 septembre 1918 (7 hija 1336), réorganisant le comité de communauté israélite de Safi,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité de communauté israélite de Safi :

MM. Judah Mursiano ;
Isaac N. Lévy ;
Mayer Siboni ;
Raphaël Bensussan ;
Makhlouf Benayon ;
Nissim Messaoud Attias ;
Abraham Renouaech.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1341,
(7 février 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1923

(20 jourmada II 1341)

portant renouvellement du comité de communauté israélite de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336), portant réorganisation des comités de communauté israélites, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 septembre 1918 (7 hija 1336), réorganisant le comité de communauté israélite de Mogador,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité de communauté israélite de Mogador :

MM. Messod Attia ;
Salomon Afriat ;
Nessim Afriat ;
Nessim Sebag ;
R. Abraham Cohen ;
El Maleh, Joseph ;
Menahem Abenham.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1341,
(7 février 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1923

(20 jourmada II 1341)

portant renouvellement du comité de communauté israélite de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336), portant réorganisation des comités de communauté israélites, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 septembre 1918 (7 hija 1336), réorganisant le comité de communauté israélite de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité de communauté israélite de Meknès :

MM. Mimoun ben Abbou ;
Raphaël Toledano ;
Haïm el Krief ;
Aaron Sudry ;

Meyer Habib Toledano ;
Hazan Baroch Toledano ;
Haïm Abi Hassira.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1341,
(7 février 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1923

(20 jourmada II 1341)

portant renouvellement du comité de communauté israélite de Beni Mellal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336), portant réorganisation des comités de communauté israélites, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 juin 1919 (15 ramadan 1337), portant création et organisation d'un comité de communauté israélite de Beni Mellal,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité de communauté israélite de Beni Mellal :

MM. Doukkou Assoulin ;
Doukkou Soussan ;
Hazan Doukkou Soussan ;
Akkou Soussan ;
Akkou ben Daouid ou Hayoun.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1341,
(7 février 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1923

(20 jourmada II 1341)

portant renouvellement du comité de communauté israélite de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336), por-

tant réorganisation des comités de communauté israélites, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 septembre 1918 (7 hija 1336), réorganisant le comité de communauté israélite de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité de communauté israélite de Casablanca :

MM. Y. Zagury ;
Ah. Nahon ;
Elias Etedgui ;
Moses Acora ;
Salomon Chriqi ;
Salomon ben Abou ;
Samuel Benchaya ;
Isaac Atlas ;
Isaac Nahon ;
Isaac Etedgui.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1341,
(7 février 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1923

(20 jourmada II 1341)

autorisant une loterie au profit des associations dénommées : « Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer » et « Union sportive des chemins de fer. »

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1918 (2 ramadan 1336) sur les loteries, et notamment son article 5, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 22 novembre 1922 (2 rebia 1341) ;

Vu la lettre en date du 11 décembre 1922, par laquelle les présidents des associations dénommées « Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer » et « Union sportive des chemins de fer », demandent l'autorisation d'émettre 20.000 billets de loterie à un franc, au profit des caisses de secours des associations susvisées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les associations dénommées « Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer » et « Union sportive des chemins de fer » sont autorisées à organiser une loterie de 20.000 billets à un franc.

L'enjeu de cette loterie sera constitué par des objets mobiliers.

Les sommes recueillies seront exclusivement destinées aux caisses de secours des sociétés précitées.

*Fait à Rabat, le 20 jourada II 1341,
(7 février 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1923

(23 jourada II 1341)

relatif à la reconnaissance et à la fixation des largeurs d'emprise des routes n° 106 et 109.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 1^{er} du dahir du 16 avril 1914 (20 jourada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1922 (17 jourada I 1340) portant reconnaissance de diverses routes et le tableau y annexé ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La largeur de la route n° 106 de Sidi Hajaj à Boulhaut, reconnue comme faisant partie du domaine public par notre arrêté du 16 janvier 1922 (17 jourada I 1340), est fixée conformément au tableau ci-après :

Limite des sections	LARGEUR de l'emprise normale	Emprise supplémentaire	Observations
De l'origine située au P.M. 19 k. 929 de la route n° 10 : à l'extrémité située au P.M. 31 k 625 de la route n° 101.	30 ^m dont 15 ^m à droite et 15 ^m à gauche de l'axe.	60 ^m (1) à droite de la limite d'emprise côté droit de la route entre les P.M. 11 k 227 et 11 k 327	(1) pour maison cantonnière.

Le tableau ci-dessus remplace, en ce qui concerne la route n° 106, celui qui était annexé à notre arrêté ci-dessus visé.

ART. 2. — La route 109 de Casablanca à Sidi Ali des Oulad Saïd est reconnue comme faisant partie du domaine public avec la largeur indiquée au tableau ci-après :

Limite des sections	Largeur des emprises	Emprise supplémentaire	Observations
Du P. M. 3 k 995 (limite du périmètre municipal de Casablanca) au P. M. 5 k 093	16 ^m	»	8 ^m à droite et 8 ^m à gauche de l'axe.
Du P. M. 5 k 093 au P. M. 5 k 120	27 mètres 12 ^m à droite et 15 ^m à gauche de l'axe	»	
Du P. M. 5 k 120 au P. M. 17 k 350	30 mètres 15 ^m à droite et 15 ^m à gauche de l'axe	40 ^m (1) à droite de la limite d'emprise normale entre les P.M. 16 k 900 et 16 k 950	(1) pour maison cantonnière
Du P. M. 17 k 350 au P. M. 17 k 582	42 mètres 7 ^m 50 à droite et 4 ^m 50 à gauche de l'axe	»	Traverse du centre de Bou-Skoura
Du P. M. 17 k 582 au P. M. 17 k 613	17 ^m 50 7 ^m 50 à droite et 10 ^m à gauche de l'axe	»	Traverse du centre de Bou-Skoura
Du P. M. 17 k 613 au P. M. 68 k 500 Sidi Ali des Oulad Saïd	30 mètres 15 ^m à droite et 15 ^m à gauche de l'axe	71 mètres (1) à droite de la limite d'emprise normale de la route entre les P. M. 51 k. 816 et 51 k 887.	(1) pour maison cantonnière

Le tableau ci-dessus remplace, en ce qui concerne la route n° 109, celui qui était annexé à notre arrêté du 16 janvier 1922 (17 jourada I 1340).

ART. 3. — Le présent arrêté sera affiché dans les villes et agglomérations intéressées et inséré au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 23 jourada II 1341,
(10 février 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1923

(23 jourada II 1341)

complétant l'article 12 de l'arrêté viziriel du 2 octobre 1921 (29 moharrem 1340) organisant la caisse de garantie des chemins de fer à voie de 0 m. 60.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 décembre 1920 (6 rebia II 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339) ;

Vu le dahir du 1^{er} octobre 1921 (28 moharrem 1340) relatif aux dommages survenus à l'occasion ou au cours des transports effectués sur le réseau des chemins de fer à voie de 0 m. 60 ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 octobre 1921 (29 moharrem 1340) organisant la caisse de garantie des chemins de fer à voie de 0 m. 60 ;

Le conseil de réseau entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 octobre 1921 (29 moharrem 1340) organisant la caisse de garantie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, est complété par l'adjonction d'un troisième alinéa ainsi conçu :

« L'action pour perte totale est prescrite par le délai d'un an à compter de la date de la conclusion du contrat de transport. »

*Fait à Rabat, le 23 joumada II 1341,
(10 février 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 10 FÉVRIER 1923

(28 joumada II 1341)

fixant les limites du domaine public sur la daïa d'Aïn Seba (contrôle de Chaouïa-centre).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le plan au 2.000^e de la daïa d'Aïn Seba, sise aux Oulad Harriz, à 2 km. environ au sud-ouest de l'embranchement des routes n^{os} 8 et 163 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Ber Rechid du 8 mai au 8 juin 1922 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 21 juin 1922 ;

Vu l'avis du contrôleur en chef de la Région civile de la Chaouïa ;

Vu le plan au 1/2.000^e dressé le 26 janvier 1923 par la direction générale des travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine public, à la daïa

d'Aïn Seba, est délimité suivant le contour polygonal jaloné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 17 *ter* et de 18 *ter* à 33 et reporté par un trait rouge sur le plan au 2.000^e annexé au présent arrêté, dont un exemplaire sera déposé au siège du contrôle civil de Chaouïa-centre et dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière à Casablanca.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 joumada II 1341,
(10 février 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1923

(24 joumada II 1341)

maintenant, pour le premier semestre 1923, les taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des automobiles personnelles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1922 (29 chaoual 1340) fixant les conditions dans lesquelles les agents possédant des automobiles personnelles peuvent être autorisés à utiliser leurs voitures pour leurs tournées de service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des automobiles personnelles pour les besoins de leur service, sont maintenues, pour le premier semestre 1923, aux taux fixés par les articles 3 et 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 juin 1922 (29 chaoual 1340).

*Fait à Rabat, le 24 joumada II 1341,
(11 février 1923).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1923.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 27 DÉCEMBRE 1922
portant modifications à l'arrêté résidentiel du 31 mars
1920 réglementant le statut du corps du
contrôle civil au Maroc.

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel, en date du 31 mars 1920, portant réglementation du statut du corps du contrôle civil au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Nul ne peut être admis à concourir pour l'obtention
« du grade de contrôleur civil stagiaire s'il n'est âgé de
« vingt et un ans au moins et de trente ans au plus et s'il
« n'a satisfait entièrement aux obligations de la loi mili-
« taire. Toutefois, la limite d'âge des candidats ayant
« accompli un service actif dans l'armée sera reculée d'une
« période égale à la durée de leur présence sous les dra-
« peaux jusqu'à concurrence du temps fixé par la loi pour
« le service actif augmenté, si le candidat a été mobilisé,
« de la période écoulée entre la date de la mobilisation du
« candidat et la date de sa démobilisation. »

Rabat, le 27 décembre 1922.

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT**

fixant le chiffre total des emplois réservés de commis à
mettre au concours pour l'année 1923, le chiffre par-
ticulier à chaque service, le programme et les condi-
tions du concours.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Vu le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340),
modifié par le dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341),
réservant dans des conditions spéciales des emplois aux
officiers ou hommes de troupe des armées de terre et de
mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars
1919 ou, à leur défaut, à certains anciens combattants, et
aux veuves de guerre non remariées et aux orphelines de
guerre ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 joumada I
1340), modifié et complété par l'arrêté viziriel du 9 décem-
bre 1922 (19 rebia II 1341), portant règlement pour l'ap-
plication du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340)
susvisé ;

Vu les états de prévision établis par les services inté-
ressés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chiffre total des emplois réservés de commis à mettre au concours pour l'année 1923 et le chiffre particulier à chaque service sont arrêtés comme il est indiqué au tableau ci-après :

Services de la Résidence Générale et du Gouvernement Chérifien	Emplois de commis disponibles en 1923 conformément aux prévisions budgétaires	Proportion réservée conformément à l'an- née 2 du dahir du 30 novembre 1921	Chiffre réservé dans chaque service confor- mément au barème annexé à l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922
Secrétariat général du Protectorat.	Néant		
Service des contrôles civils et du contrôle des municipalités (contrôles civils).	6	1/3	2
Service des contrôles civils et du contrôle des municipalités (municipalités).	Néant		
Direction générale des finances. Budget et comptabilité générale.	Néant		
Perceptions.	6	1/3	2
Impôts et contributions.	3	1/3	1
Douanes et régies (commis du cadre secondaire).	5	1/3	2
Enregistrement et timbre.	2	1/3	1
Domaines.	Néant		
Direction générale des travaux publics.	10	1/3	3
Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (personnel administratif).	Néant		
Service de la conservation de la propriété foncière.	1	1/3	1
Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.	Néant		
Trésorerie générale.	10	1/3	3
Direction des affaires chérifiennes.	Néant		
			15

Chiffre total des emplois réservés de commis à mettre
au concours : 15.

ART. 2. — Le concours pour le recrutement aux em-
plois réservés de commis, prévu à l'article précédent, s'ou-
vrira le 23 avril 1923, à huit heures du matin :

A Fès, aux services municipaux, pour les candidats
des régions d'Oujda, Taza, Fès et Meknès ;

A Rabat, à l'Institut des hautes études marocaines,
pour les candidats des régions du Rab et de Rabat ;

A Casablanca, aux services municipaux, pour les can-
didats du reste de la zone française.

ART. 3. — Le programme du concours comprend les
matières spéciales suivantes :

1° Notions élémentaires d'arithmétique (système métrique, règle de trois) ;

2° Notions élémentaires de géographie physique, politique et économique de la France et de l'Afrique du Nord.

ART. 4. — Les épreuves du concours, exclusivement écrites, sont au nombre de quatre :

- 1° Dictée faite sur papier non réglé ;
- 2° Solution de problèmes d'arithmétique élémentaire ;
- 3° Rédaction sommaire sur un sujet donné ;
- 4° Composition de géographie.

Deux séances sont consacrées aux compositions. Première séance : première épreuve (une heure) ; deuxième épreuve (deux heures). Deuxième séance : troisième épreuve (deux heures) ; quatrième épreuve (une heure).

ART. 5. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20 :

Les coefficients sont :

Epreuve n° 1	3
Epreuve n° 2	3
Epreuve n° 3	2
Epreuve n° 4	1

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu un minimum de 90 points.

ART. 6. — Il est institué dans chacun des centres de Fès et de Casablanca, une commission de surveillance composée du chef des services municipaux, président, et de deux fonctionnaires de la municipalité, désignés par lui et agréés par le secrétaire général du Protectorat.

A Rabat, la commission de surveillance comprendra le chef du service du personnel, président, et deux fonctionnaires désignés par le secrétaire général du Protectorat.

Les sujets de compositions sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, au président de chaque commission de surveillance.

Au commencement de chaque séance, le président ouvre les enveloppes cachetées en présence des candidats et indique à chacun d'eux les sujets de composition.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite. Toute fraude entraîne l'exclusion du candidat qui l'a commise.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres présents de la commission de surveillance.

Chaque copie doit porter deux devises qui sont reproduites, avec l'indication du nom, des prénoms et de la résidence du candidat, dans une enveloppe que ce dernier remet, cachetée, au président de la commission, en même temps que sa composition. Le candidat conserve les mêmes devises pour les quatre épreuves.

Les opérations de chaque commission font l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexées les compositions et les enveloppes contenant les devises. Le tout est adressé, sous pli cacheté, au secrétaire général du Protectorat.

ART. 7. — Un jury composé de quatre membres désignés par le secrétaire général du Protectorat procède, à Rabat, à la correction des épreuves.

Les listes de classement sont établies dans les condi-

tions des articles 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 joumada I 1340).

ART. 8. — Les demandes d'inscription des candidats doivent parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), le 24 mars, à dix-huit heures au plus tard.

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1° Une expédition, en due forme, de l'acte de naissance ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;
- 3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de six mois de date ;
- 4° Un certificat médical, dûment légalisé, attestant que le candidat est apte à servir au Maroc ;
- 5° Un état signalétique et des services militaires ;
- 6° Une ampliation, dûment certifiée conforme, du titre de pension ;
- 7° Le cas échéant, les certificats de vie des enfants, légitimes ou reconnus, qui sont effectivement à la charge du candidat.

Rabat, le 2 février 1923.

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

DÉCISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

portant fixation, pour l'année 1923, du nombre des places à réserver dans les emplois autres que ceux de commis prévus aux annexes 2 et 3 du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) aux pensionnés de la guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants et aux veuves et orphelines de guerre.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340), modifié par le dahir du 2 décembre 1922 (12 rebia II 1341), réservant dans des conditions spéciales des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre et de mer, pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919, ou à leur défaut à certains anciens combattants, et aux veuves de guerre non remariées et orphelines de guerre ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1922 (25 joumada I 1340), modifié et complété par l'arrêté viziriel du 9 décembre 1922 (19 rebia II 1341), portant règlement pour l'application du dahir susvisé ;

Vu les états de prévision établis par les services intéressés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des places à réserver, pour l'année 1923, dans les emplois autres que ceux de commis prévus à l'annexe 2 du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés, est fixé comme il est indiqué au tableau ci-après :

Services de la Résidence Générale et du Gouvernement Chérifien	Catégories d'emplois réservés	Places disponibles en 1923 dans les différents emplois en colportant des prévisions budgétaires	Proportion réservée conformément à l'annexe 2 du dahir du 30 novembre 1921	Chiffre réservé conformément au buccan annexé à l'arrêté ministériel du 24 janvier 1922.
Service des Contrôles civils et du contrôle des municipalités (contrôles civils).....	Adjoints des affaires indigènes	néant		
Service des contrôles civils et du contrôle des municipalités (municipalités) :				
Personnel administratif.	Rédacteurs	2	1/3	1
Régies municipales.....	Vérificateurs	néant		
	Sous-brigadiers.....	néant		
Direction générale des finances (douanes et régies).....	Commis du cadre principal (bacheliers) ..	9	1/3	3
Direction générale des travaux publics.....	Conducteurs.....	3	1/3	1
	Gardiens de phare.....	néant		
	Cantonniers	néant		
Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation :				
Personnel administratif.	Rédacteurs	3	1/2	1
Améliorations agricoles.	Inspecteurs-adjoints..	néant		
	Agents de culture.....	néant		
Elevage	Vétérinaires inspecteurs-adjoints.....	néant		
	Agents d'élevage.....	néant		
	Préparateurs de laboratoire de bactériologie	1	1/2	1
Chimie et répression des fraudes.....	Chimistes	néant		
	Chimistes-adjoints...	néant		
	Préparateurs de laboratoire	néant		
Service de la conservation foncière.....	Rédacteurs	2	1/2	1
	Dessinateurs.....	8	1/3	3
	Géomètres.....	13	1/3	4
Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.....	Surveillants.....	néant		
	Concierges	néant		
Direction des affaires chérifiennes.....	Rédacteurs.....	néant		
Direction de l'office des P. T. T.....	Commis.....	25	1/2	12
	Facteurs.....	12	1/3	4
Assistance et hygiène publiques.....	Agents sanitaires maritimes.....	néant		
	Infirmiers titulaires européens	néant		

ART. 2. — Aucun emploi disponible n'est prévu, pour 1923, parmi ceux que comporte l'annexe 3 (veuves et orphelins de guerre) du dahir du 30 novembre 1921 (29 rcbia I 1340) sur les emplois réservés.

Rabat, le 2 février 1923.

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
limitant la circulation sur la piste de Ksiri
à Souk el Arba.**

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les dahirs des 3 octobre 1914, 20 novembre 1915, 5 août 1916, 5 octobre 1918 et 21 juillet 1920 sur la police du roulage, et notamment l'article 26 bis ;

Sur la proposition du contrôleur civil de Mechra Bel Ksiri, et sur l'avis de l'ingénieur des ponts et chaussées chef du 2° arrondissement de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La circulation est interdite jusqu'à nouvel ordre sur la piste améliorée de Mechra Bel Ksiri à Souk El Arba du Rabat :

- Aux charrettes à deux roues attelées de plus de deux colliers ;
- Aux charrettes à quatre roues, quel que soit le nombre de colliers ;
- Aux tracteurs, aux camions automobiles.

Rabat, le 8 février 1923.

P. le Directeur général des Travaux publics,
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
relatif à la fermeture de la distribution des
postes d'Oued Frah.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La distribution des postes d'Oued Frah est supprimée à partir du 1^{er} février 1923.

Rabat, le 9 février 1923.

J. WALTER.

REGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60

Délibération du conseil de réseau en date du 8 février 1923 portant création de tarif.

(Homologuée par arrêté du directeur du réseau en date du 8 février 1923)

LE CONSEIL DE RESEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (6 rejeb II 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339), a adopté, dans sa séance du 8 février 1923, les dispositions dont la teneur suit :

Tarifs spéciaux de petite vitesse

TARIF P. V. 10

Chaux, ciment, plâtre

ARTICLE PREMIER. — Il est créé le chapitre III ci-après:

I. — Désignation des marchandises

Chaux ;
Ciment ;
Plâtre.

II. — Prix de transport

o fr. 60 par tonne et par kilomètre.

III. — Conditions particulières d'application

1° Importance et direction des expéditions. — Le tarif est applicable exclusivement :

- a) Aux expéditions d'au moins trois wagons complets à 7 t. 500 ou payant pour ce poids.
b) A l'embranchement Kénitra-Mechra bel Ksiri pour les expéditions faites dans le sens des trains impairs. (sans changement en ce qui concerne les autres conditions particulières d'application du P. V. 10).

TARIF P. V. 14

Aciers et fers bruts, etc...

ART. 2. — Il est créé le chapitre V ci-après :

I. — Désignation des marchandises

Aciers et fers bruts (profilés, laminés, en bottes, en barres ou en couronnes) ;

Tôles d'aciers ou de fer non ouvrées ;
Tôles ondulées.

II. — Prix de transport

o fr. 60 par tonne et par kilomètre.

III. — Conditions particulières d'application

1° Importance et direction des expéditions. — Le tarif est applicable exclusivement :

- a) Aux expéditions d'au moins trois wagons complets ou payant pour ce poids.
b) A l'embranchement Kénitra-Mechra bel Ksiri pour les expéditions faites dans le sens des trains impairs.

ART. 3. — Les dispositions faisant l'objet de la présente délibération entreront en vigueur le 16 février 1923.

Pour expédition conforme :

Rabat, le 13 février 1923.

Le Directeur du Réseau,
THIONNET.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR EN CHEF
DE LA RÉGION CIVILE DE LA CHAOUÏA**
autorisant la liquidation des biens de Carl Ficke
séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur en chef de la Région civile de la Chaouïa, officier de la Légion d'honneur, à Casablanca,

Vu la requête en liquidation du séquestre Carl Ficke, publiée au B. O. du 26 avril 1921, n° 2444 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1921, publié au B. O. n° 478, du 2 décembre 1921, autorisant la liquidation des biens dépendant du séquestre Carl Ficke, à Casablanca, et l'arrêté du 26 août 1922, publié au B. O. n° 516, du 12 septembre 1922, nommant M. Dagostini, liquidateur de ce séquestre ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920, sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;
En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS

ARTICLE UNIQUE. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920, pour la propriété portée sous le n° 11, lettre G de la requête, d'environ 890 hectares, appelée « El Arsa » (y compris les jardins divis ou indivis de l'oued Mellah, compte tenu des oppositions que l'acheteur prendra en charge telles qu'elles ont été révélées légalement, étant observé que la parcelle Kasbia est indivise par moitié), à Fr. 115.000 (cent quinze mille francs).

Casablanca, le 5 février 1923.

M. LAURENT.

NOMINATION

d'un membre de la commission technique de l'office marocain de la propriété industrielle.

Par arrêté résidentiel en date du 12 février 1923, M. MOUSSARD, conseiller à la cour d'appel de Rabat, est nommé membre de la commission technique consultative de l'Office marocain de la propriété industrielle, en remplacement de M. Randet, président de chambre à ladite cour, appelé à d'autres fonctions.

NOMINATION

dans le corps des sapeurs-pompiers.

Par arrêté viziriel, en date du 10 février 1923 :

M. GRIMAUD, Charles, vérificateur des régies municipales, en service aux services municipaux de Rabat, ancien officier de la subdivision des sapeurs-pompiers de Tlemcen (Algérie), est nommé lieutenant commandant la compagnie des sapeurs-pompiers de Rabat, à compter du 1^{er} janvier 1923, en remplacement de M. Capet, rayé des cadres.

M. BOUCHER, Charles, agent sanitaire auxiliaire au bureau d'hygiène de Rabat, ex-adjutant moniteur du centre régional d'instruction physique du Maroc, est nommé sous-lieutenant de la compagnie des sapeurs-pompiers de Rabat, à compter du 1^{er} janvier 1923, en remplacement de M. Broc, dont la démission est acceptée.

CRÉATION D'EMPLOI

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, du 2 janvier 1923, un emploi de commis est créé à la trésorerie générale du Protectorat, à compter du 1^{er} janvier 1923.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 février 1923, M. BENNA-CEF AHMED OULD KADDA, interprète de 2^e classe du service des contrôles civils à la région civile d'Oujda, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1923.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, du 25 janvier 1923 :

M. DUSSOL, Georges, conducteur des travaux publics de 4^e classe, aspirant ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, est nommé conducteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1923.

M. BELLET, Louis, dessinateur des travaux publics de 1^{re} classe, aspirant ingénieur-adjoint des travaux publics de l'Etat, est nommé conducteur des travaux publics de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1923 (emploi créé. B. O. n° 491 du 21 mars 1922).

M. JARRY, René, conducteur des travaux publics de 4^e classe, aspirant ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, est nommé conducteur des travaux publics de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1923.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière du 29 décembre 1922, M. EYMARD, Désiré, Victor, domicilié à Casablanca, ancien géomètre de 3^e classe, démissionnaire du service de la conservation de la propriété foncière, est nommé géomètre de 3^e classe du dit service, à compter du jour de sa prise de service, en remplacement numérique de M. Bahus, géomètre principal, démissionnaire.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du 13 février 1923, la démission de son emploi offerte par M. MORENAS, Ernest, commis de 3^e classe du service des contrôles civils au bureau des renseignements de Moulay Bou Azza, est acceptée à compter du 1^{er} février 1923.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 11 février 1923.

Les soumissions continuent sur le front du moyen Atlas. So nouvelles tentes sont rentrées dans nos lignes à Zaouia ech Cheikh, sous la protection de nos éléments de couverture.

Dans le sud, Belgacem N'Gadi essaie, sans succès, de se reconstituer un parti, à l'aide des éléments de la haute Moulouya ; qui, il y a quelques mois, ont fui de l'autre côté de l'Atlas.

Dans l'extrême Souss, notre récent succès politique,

au sud-est de Tiznit, a provoqué une légère réaction des éléments insoumis de l'anti-Atlas, qui reçoivent le mot d'ordre de Merebbi Rebbo. Toutes les mesures de précaution ont été prises contre cette réaction qui était prévue.

BACCALAURÉAT de l'enseignement secondaire.

Une session d'examen pour l'obtention du baccalauréat de l'enseignement secondaire s'ouvrira à Rabat, dans la première quinzaine de juin 1923.

Les dossiers d'inscription doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, avant le 10 mai, dernier délai.

Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

Le directeur général de l'instruction publique informe les candidats que tout dossier incomplet ne pourra être transmis à la Faculté de Bordeaux et sera retourné à l'intéressé.

N. B. — Les candidats élèves des lycées et collèges du Maroc doivent faire parvenir leurs dossiers par l'intermédiaire des chefs d'établissement.

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT des rôles de patentes du contrôle civil de Chaouia-nord (Casablanca-banlieue) pour l'année 1922.

Les contribuables sont informés que les rôles de patentes, pour l'année 1922, du contrôle civil de Chaouia-nord (Casablanca-banlieue) sont mis en recouvrement à la date du 20 février 1923.

Rabat, le 20 février 1923.

Le directeur des impôts et contributions,
PARANT.

Institut Scientifique Ghrifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 1^{er} au 10 février 1923

STATIONS	Pluie tombée du 1 ^{er} au 10 février	Pluie moyenne en février	Pluie tombée du 1 ^{er} octobre au 10 février	Pluie moyenne du 1 ^{er} octobre au 10 février
Mechra bel Ksiri... ..	25	55	226	290
Rabat.....	18.5	60	195.6	317
Casablanca.....	32.7	49	152.6	250
Mazagan.....	13.5	63	199.2	261
Settat.....	15.9	64	177.3	224
Safi.....	19	64	122.6	211
Mogador.....	10	52	184	200
Tadla.....	3.6	55	202.6	245
Marrakech.....	13	41	166.3	169
Meknès.....	35	76	231.7	307
Fès.....	23.2	67	172.3	312
Taza.....	16.7	76	161.7	370
Oujda.....	4.4	30	244.1	144

Institut Scientifique Chérifien — Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE JANVIER 1923

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolute	Moyenne	Moyenne	Absolute		
Tanger	28.6	4	3.5	7.5	15.1	18	Tempête d'est du 14 au 16. Neige sur le Rif à partir du 16.	
RABE	Souk el Arba	25.5	4	0	2	15	18	Pluie faible les 1 ^{er} , 4, 6 et forte le 18. Gelées blanches quotidiennes à partir du 20. Fort vent d'est le 15.
	Ouezzan	25.7	4	-0.5	3	16	19	
	Mechra bel Ksiri	19	4	-2	1.3	15	17	
	Mra bou Derra	24.7	5	-1	2.8	17.6	20	
	Kénitra	36.5	6	-3	1.3	16	19	
RABAT-CHAOUA-DOUKALA	Fedalah							Sur la côte : Pluies les 4, 7, 13 et 14, 18, 28. Gelées blanches du 23 au 27. Vent d'est fort les 14 et 15. A l'intérieur : Pluie le 13. Gelées blanches presque quotidiennes à partir du 8. Coup de vent le 15 à Tiflet.
	Rabat	30.8	6	1.1	5.2	15.7	19.4	
	Casablanca	12.5	4	-1	4	15.5	17.5	
	Mazagan	19.5	3	0	3.6			
	Tiflet	29.9	4	-1	2	14	17	
	Camp Marchand	28.5	4	-3	0	14	19	
	Settat	13.7	1	-2	1	14.3	18	
	Sidi ben Nour	13.3	2	-1	1.8	16.3	20	
Oued Zem	5.5	2	-3	0.3	15	18		
El Boroudj	6	1	-2.5	0.9	16.6	19.5		
Aben, Mah, Ghidra	Safi	9.8	2	3	5	17.3	22	Pluies les 13 et 14. 16 jours de gelée à l'in- térieur.
	Mogador	4	1	7	9	16	18	
	Chemaiâ	13.2	4	-3	-1	17.3	20	
	Chichaoua	6	1	-4	-2	18.4	20	
MARRAKECH	El Kelaa des Sraghna	0		-3	0.4	16	20	Du 14 au 17, pluie ou neige et grêle sur le grand Atlas.
	Marrakech	25	2	-3	0.4	15.4	20	
	Tanant	20	4					
	Azilal	27	2	-5	-2	10	16	
SOUS	Agadir (Kasba)	0		8	11.1	16.5	20.1	
	Taroudant	0		0	3.4	18.9	22.4	
	Tiznit	4.8	1	2	4.1	21.8	25.2	
MEKNÈS-FÈS-TAZA	Aïn Kaddous							Pluies et neige les 13 et 14. 15 jours de gelées blanches. Fort vent d'est les 14 et 15.
	Meknès	30	6	-2.8	1	13	16	
	Fès	25	5	-1	2	13	16.5	
	Kelâa des Sless	28	4					
	Sefrou	25	4	-6	0.5	12	17	
	Aïn Sbit	31	6					
Taza	18	6	-1.1	2.8	12	16.7		
TADLA	Moulay bou Azza							Pluie les 13 et 14, avec grêle par places les 16 et 17. Neige du 14 au 16 sur la Table des Zaïans. Les crêtes du Moyen Atlas restent neigeu- ses tout le mois. Gelées blanches fréquen- tes à partir du 8. Vent violent d'est les 14 et 15 à Sidi Lamine.
	Sidi Lamine	21	4	-5	0	12	18	
	Khénifra	12.6	1					
	Tadla	13.7	2	-1.5	1	16.7	22.8	
	Dar Ould Zidouh	7	1	0	1.6	16	21	
Beni Mellal	21	2						

Relevé des Observations du Mois de Janvier 1923 (suite)

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolus	Moyenne	Moyenne	Absolus		
Beni M'Guild	El Hajeb.	20	4	-5	-2	11.7	16	Pluie ou neige du 2 au 6, 13 au 17, 26.
	Ito	33.7	6	-5	-3	7	12	
	Azrou.	24.7	5	-4	-2	12	15	
	Timhadit	50	6	-7	-2	5	12	
	Bekrit.	51	5	-10	-3	3	9	
Moulouya	Alemsid.							4 centimètres de neige le 14.
	Assaka N'Tebairt			-8	-3.6	9.7	16	
	Outat el Hadj							
	Guercif	8	2	-2	2.6	12.7	18.8	
Taourirt.	28	3	-2	2.2	14	20.2		
Oujda	Berkane.	96.5	12					Temps orageux avec gouttes jusqu'au 13. Pluies abondantes les 6, 12 et 13. Neige Beni Snassen le 5.
	Oujda.	98.8	10	-3	0	13	20	
	Berguent							
Bou Denib.	9.3	3	-5.8	-1.9	14.5	19.9	Pluies et averses de neige du 14 au 16. Gelées quotidiennes à partir du 11.	

Note sur les observations climatologiques pendant le mois de janvier 1923

Dans son ensemble, le mois de janvier a été remarquablement beau. Les vents d'est, le ciel clair, ont amené des températures particulièrement basses, inférieures de 2 à 3° à leurs valeurs normales. La neige est apparue à Bou Denib, sur les montagnes aux environs de Tanger, d'Oujda ; il y a eu sur la côte même plusieurs jours de gelée blanche.

Les pluies ont été relativement fréquentes mais presque toujours inappréciables et elles sont restées très inférieures à leurs valeurs normales.

Casablanca : 12 m/m au lieu de 65 à 80 ;

Meknès-Fès : 25 à 30 m/m au lieu de 80 à 100 ;

sauf sur le Maroc oriental, où elles ont atteint 100 m/m.

Au point de vue météorologique, le mois de janvier comprend les périodes suivantes :

Du 2 au 21, après comblement de la forte dépression qui recouvrait, à la fin de décembre, toute l'Europe et la Méditerranée, l'anticyclone de l'Atlantique (région sud-est

des Açores), se reforme et son bord Est oscille de l'Espagne à l'Europe centrale, tandis que de puissantes dépressions passent sur l'Islande et la Scandinavie en détachant des satellites sur la Méditerranée occidentale et l'Adriatique.

Au Maroc, pendant toute cette période, le temps est caractérisé par des formations orageuses avec faibles pluies correspondantes à chacune des baisses barométriques. La plus importante, celle des 12 et 13 janvier (12 m/m) est suivie d'orages plus sérieux avec pluies assez abondantes, grêle ou neige en montagne, coups de vent d'est violents sur le Maroc nord.

Du 21 au 31, l'anticyclone se renforce et recouvre toute l'Europe occidentale et centrale, l'Afrique du Nord et l'Atlantique.

Au Maroc, le ciel reste pur ou peu nuageux ; les vents faibles d'entre Nord et Est ; les températures nocturnes atteignent leur minima.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3490^c

Suivant réquisition en date du 30 juin 1920, déposée à la Conservation le 19 août 1920, le caïd Si Mohamed ben Si Abdesselam ben Mohamed Ber Rechid, caïd de Ber Rechid, marié, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses cohéritiers ci-après nommés : 1. El Fatmi ben Mohamed Ber Rechid, marié ; 2. Aïcha bent Mohamed Ber Rechid, veuve de Hadj Lahcen Ber Rechid ; 3. Halima bent Mohamed Ber Rechid, mariée à El Hadj Ahmed ben Meffadel ; 4. Henia bent Mohamed Ber Rechid, veuve de Hadj ben Nasser ; 5. Bouchaïb ben Mohamed Ber Rechid, marié ; 6. Tamou bent Mohamed Ber Rechid, mariée à Mohamed ben Hadj Abderrahmane ; 7. Rabia bent Mohamed Ber Rechid, mariée à Amor ben Kaddour ; 8. Mohamed ; 9. Ahmed, tous deux enfants de Hadj Djilali ben Driss, mariés ;

10. Djilalli ben Mohammed, marié ; 11. Malika bent Lahbib ; 12. El Berza Meskinia, ces deux dernières, veuves de Mohamed ben Abdallah, dit « Bouchachia » ; 13. Mohamed ; 14. Bouchaïb ; 15. Ahmed ; 16. Abdelkader, célibataires ; 17. Fatma, mariée à Mohamed ben Abdelkader ; 18. Zohra, mariée à Amor ben Kassem, ces six derniers enfants de Mohamed ben Abdallah, dit « Bouchachia » ; 19. Mohamed ben Lahbib ben Meffadel, marié ;

20. Hammou ; 21. Halima, célibataires, enfants de Bouchaïb ; 22. Bouchaïb ben Larbi, veuf de Amina bent Lahbib ; 23. El Hadj ben el Hadj Abdesselam, dit « Kerribèche », marié ; 24. El Hadj Mohamed ben el Hadj Mostafa, marié ; 25. Zohra bent el Hadj Mostafa, mariée à Mohamed ben Hadj Ahmed ; 26. Mohamed, marié ; 27. Ahmed ; 28. El Maati, ces deux derniers célibataires ; 29. Fatma, mariée à El Hattab ben el Hadj Dris ;

30. Zohra, mariée à Abdelkader ould Moulay Thami ; 31. Saadia, mariée à Ben Nacer ben Hammou ; 32. Khaddouj, célibataire, ces sept derniers enfants de El Hattab ben Mohamed Ber Rechid ; 33. Mohamed dit « Boussetti » ben Si Ahmed, marié ; 34. Mostefa ben Si Ahmed, marié ; 35. Fatma bent Si Ahmed, mariée à El Arbi ben Abdesselam ; 36. El Hattab ; 37. El Mekki ; 38. Ahmed, tous trois mariés ; 39. Mostefa, célibataire, ces quatre derniers enfants de El Hadj Tahar ;

40. Zohra bent el Hadj Driss, dit « Aanfour », mariée à Larbi ben Maati ; 41. Bouchaïb ben el Hadj Hattab, marié ; 42. Hammou ben el Hadj Hattab, marié ; 43. Mohamed, marié ; 44. Ahmed, célibataire ; 45. Zohra, mariée à Maati ben Abdesselam ; 46. Malika, mariée à Salah ben Abdesselam ; 47. Aïcha, mariée à Maati ben Hadj ; 48. Fadla, mariée à Mostefa ben Fathmi, ces six derniers enfants de Hadj Allal ben Mohamed Ber Rechid ; 49. Fatma bent Moussa, veuve de El Hadj Allal, précité ;

50. Mohamed ; 51. Ahmed ; 52. Mustapha, tous trois mariés ; 53. Fatma, mariée à Hadj Mohamed ben Bou Abid, ces quatre derniers enfants de El Hattab ; 54. Fatma bent Hammou el Hadj, célibataire ; 55. El Maati ben Bouchaïb, veuf ; 56. El Hattab ben el Hadj Driss, dit « Aanfour », marié ; 57. Mostefa ben Mohamed ben el Hadj Driss, marié ; 58. Fatma bent Mohamed ben el Hadj Driss, célibataire ; 59. Rekia bent el Hadj Madani ;

60. Keltoum bent Oudadès el Habchia ; 61. Meriem bent el Hadj Abdesselam, toutes trois veuves de caïd Si Abdesselam ben Mohamed Ber Rechid ; 62. Amina, veuve de Hadj Mohamed ben el Hadj Hammou ; 63. Salah, marié ; 64. Aïcha, mariée à Maati ben Bouchaïb ; 65. Fatma, mariée à Mohamed ben Hattab ; 66. Zohra, mariée à Mohamed ben Hadj Allal ; 67. Mostefa, marié ; 68. Maati, marié ; 69. Malika, mariée à Mohamed ben Hadj Djilali ;

70. Bouchaïb ; 71. El Meffadel, tous deux mariés ; 72. El Mekki ; 73. Abdelkader, tous deux célibataires ; 74. El Arbi, marié ; 75.

Saïla, mariée à Mohamed ben el Meffadel ; 76. Khaïdja, mariée à Rechid ben Fathmi ; 77. El Fadla, veuve de Larbi Ber Rechid, ces seize derniers enfants de Abdesselam ben Mohamed Ber Rechid ; 78. Amina bent el Hadj Mohamed Ber Rechid ; 79. Aïcha bent Moussa ben Larbi ;

80. Amina bent Ali el Hosseine, toutes trois veuves de Khalifa el Hadj Ahmed ben Abdesselam ben Mohamed Ber Rechid ; 81. Saïla, mariée à Mohamed ben Lahbib ; 82. Mohamed ; 83. Ahmed, tous deux mariés ; 84. El Meffadel, célibataire ; 85. Malika, mariée à Ahmed ben Hadj Djilali ; 86. Rechid, marié ; 87. Zohra, célibataire ; 88. Faïma, mariée à Larbi ben Mohamed ; 89. El Halja ; 90. Chama, toutes deux célibataires, ces dix derniers enfants de Khalifa el Hadj Ahmed, précité ;

91. El Mostefa, marié ; 92. Salah, marié ; 93. Amina, veuve de Bouchaïb ben Djilali ; 94. El Fadla, veuve de Ahmed ben el Hadj Lhassen ; 95. El Mekki, célibataire ; 96. Zohra, veuve de Abdelkader ben Abdallah ; 97. Seghir, marié ; 98. Keltoum, mariée à Hammou ben el Hadj Hattab, ces huit derniers enfants de Si Rechid ben Caïd Mohammed Ber Rechid ; 99. Taïbi ben Abdesselam Ber Rechid, célibataire ;

100. Fatma bent Si Rechid ben M'Hamed, veuve de Si Abdesselam Ber Rechid ; 101. Mohamed ; 102. El Hattab ; 103. Malika, ces trois derniers célibataires, enfants de El Meffadel ben Rechid ; 104. Driss ben Driss ben Rechid, célibataire ; 105. Fatma bent Driss ben Rechid, mariée à Mustapha ben el Meffadel ; 106. Ahmed ben Mohamed ben el Hadj Larbi, célibataire ; 107. Mohamed ben el Hadj Driss, célibataire ; 108. Mohamed ; 109. Aïcha, tous deux célibataires enfants de El Arbi Ber Rechid ;

110. Mohamed ben Abdelkader Ber Rechid, célibataire ; 111. Ahmed, marié ; 112. Mostefa célibataire ; 113. Hammou, célibataire, ces trois derniers enfants de El Meffadel ben Ahmed ; 114. Abdesselam, célibataire ; 115. Malika, mariée à Salah Ber Rechid ; 116. Ahmed, dit « El Olj », célibataire ; 117. Hossein ; 118. Allal ; 119. El Arbi ;

120. Mostefa, tous quatre mariés ; 121. Bouchaïb, célibataire ; 122. Driss, marié, ces neuf derniers, enfants de Maati ben Caïd Mohamed Ber Rechid ; 123. Ahmed ; 124. El Mostefa, tous deux mariés, enfants de Bouchaïb el Hannaya ; 125. Ahmed ben Mohamed ben el Hadj Madani, veuf de Fatma bent Rahla, et remarié ; 126. El Hattab ; 127. Mohamed ; 128. Zohra, tous trois célibataires, enfants de Ahmed ben Mohamed ben el Hadj Madani ; 129. Zohra bent Ali ben Oudades el Habchia, veuve du Khalifa, Sid el Hadj Mohamed Ber Rechid ;

130. Khaddouj, mariée à Hammou ben el Hadj ben Nasser ; 131. Malika, veuve de Hadj Mustapha ben el Meffadel ; 132. Mohamed, marié ; 133. Mostefa, célibataire ; 134. Amina, veuve du Khalifa El Hadj Ahmed précité ; 135. El Alja, marié à Hadj Mohamed ben el Hadj Mustapha ; 136. Zohra, célibataire ; 137. Driss, marié ; 138. Zohra, mariée à Ahmed ben Sadok, ces neuf derniers enfants de Si el Hadj Mohamed Ber Rechid ; 139. Mohamed ben el Hadj Mohamed ben el Hadj Hammou, veuf de Kenza bent Hadj Mohamed ;

140. Ahmed ; 141. Hammou, tous deux célibataires, enfants de Mohamed ben el Hadj Hammou ; 142. M'Hamed, marié ; 143. Abdesselam, célibataire ; 144. Hammou, célibataire, tous trois enfants de Mohamed ben el Hadj M'Hamed, dit « Bou Beghel » ; 145. Mohamed ; 146. Ahmed, tous deux mariés et enfants de Hadj Djilali ben Driss ; 147. El Arbi ben Mohamed ben Abdesselam, marié ; 148. Hammou ben el Hadj Meffadel ben el Hadj Maati, célibataire ; 149. Ahmed ben el Hadj M'Hamed, marié ;

150. Bouchaïb ; 151. Fatma, tous deux célibataires et enfants de Ahmed ben el Hadj M'Hamed ; 152. Rekia bent Bouchaïb ben el Hosseine ; 153. El Ghalia bent el Hadj Mostapha, ces deux dernières

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

veuves de El Hadj Mohamed ben el Hadj Hammou ; 154. Chama, célibataire ; 155. Ahmed, célibataire ; 156. Saïla, mariée à Ahmed ben Cheikh ; 157. Bouchaïb, célibataire ; 158. Fatma, mariée à Abdallah ben Khadir, ces cinq derniers enfants de El Hadj Mohammed ben el Hadj Hamou ; 159. El Hattab ben Khalifa Sid el Mostafa ben Abdesselun, célibataire ; 160. sa sœur Fatma, mariée à Seghir Ber Rechid ; 161. Ahmed ben el Hadj Ahmed, veuf de Fadla bent Saïla bent Mohamed Ber Rechid, demeurant tous à Ber Rechid, et domiciliés chez M^e Cruel, avocat à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Larghoub », consistant en terres de culture, située à 15 km. environ au sud-ouest de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Hadj ben Naceur, demeurant au douar Sidi Mohamed el Kebir, tribu des Ouled Harriz, et la propriété dite « Immeuble Pantoustier », réq. 1844 c, appartenant à M. Pantoustier, Emile, à Ber Rechid ; à l'est et au sud, par les requérants ; à l'ouest, par les héritiers de Haim Bendahan et MM. Bonnet, demeurant tous à Casablanca, rue d'Anfa, n° 13.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, le caïd Mohamed Ber Rechid, suivant un acte de dénombrement d'héritiers en date du 25 rebia II 1338, ledit caïd en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'achat passé devant adoul fin rebia II 1267, aux termes duquel Kacem ben Mohamed et consorts lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5583°

Suivant réquisition en date du 5 janvier 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Bacri, Mardochee, Martin, célibataire, demeurant à Paris 141, boulevard Haussmann et domicilié à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude, chez M. Jamin, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bacri », consistant en deux parcelles de terrain nu, située à Casablanca, lotissement Barchilon, vers le Km. 4 de la route de Casablanca à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.696 mètres carrés, est limitée :

Première parcelle : au nord, par une voie du lotissement Barchilon, Savoy-Hôtel, rue de Madrid, à Casablanca, représenté par MM. Buan et Cie, 1, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, par M. José David Rodriguez, à Casablanca, route de Médiouna, adresse : boîte postale n° 718 ; au sud, par l'oued Corea, à l'ouest, par M. Léopold Benguiat, à Paris, 141, boulevard Haussmann, représenté par M. Buan précité.

Deuxième parcelle : par M. Léopold Benguiat susnommé ; à l'est, par les Ouled Ben M'Sik, à Casablanca, impasse des Ouled Haddou, n° 9 ; au sud, par le caïd Mohamed ben Khadour, à Casablanca, rue Krantz ; à l'ouest, par la route de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la première décade de Joumada I 1329, homologué, aux termes duquel M. Youssef Barchilon, époux et mandataire de Mlle Freja Zagury, lui a vendu par moitié avec M. Léopold Benguiat une propriété de plus grande étendue que celle faisant partie de la présente réquisition d'immatriculation, 2° et d'une convention de partage en date du 18 septembre 1922 lui attribuant les deux parcelles ci-dessus désignées.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5584°

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1923, déposée à la conservation le même jour, M. El Hadj ben Smaïl ben el Hadj el Djilani el Habehi es Selhami, marié selon la loi musulmane, demeurant douar El Hebacha, fraction des Slahma, et domicilié à Casablanca, 79, rue de Bouskoura, étude de M^e Bickert, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a dé-

claré vouloir donner le nom de : « Bledete el Hadj Smaïl », consistant en terrain de culture, située aux Ouled Harriz, fraction des Slahma, contrôle civil de Ber Rechid, à 4 kilomètres de cette localité, sur la route de l'Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée -

Première et deuxième parcelles, dites respectivement « Mers Oulad Ettahar » et « Mers el Harfiine » : au nord, par les héritiers de Mohamed ben Taïeb, représentés par Thami ben Taïeb, par les héritiers du Cheikh el Mekki ben Dak, représentés par Si Allel ben Dak, par Hadj Oudader el Habehi, tous demeurant douar El Habacha précité ; à l'est : par Hadj Bouchaïb ben Larbi el Moumeni et les héritiers de Hadj Abdelaziz ben Taïeb, représentés par Ali ben el Hadj Abdelaziz, demeurant au douar précité ; au sud, par Hadj Bouchaïb ben Larbi el Moumeni précité, par les héritiers de Mohamed ben Abdelaziz el Moumeni, représentés par Ettehami ben Mohamed ben Abdelaziz el Moumeni et Bouchaïb ben Ettaïeb, tous au douar précité ; à l'ouest : par Messaoud ben el Hadj el Mekki Chouati, douar El Hebacha et El Hadj Bouchaïb el Moumeni susnommé.

Troisième parcelle : dite « Sehb Bouchaïb ben Ettaïeb », ainsi que les lots « Sehb Saïd » El Mars des Ketiaa, et « Ardh el Houma ou Addète » qui en dépendent : au nord, par les héritiers de Mohamed ben Abdelaziz el Moumeni précité et les héritiers du Cheikh el Hadj Abdelaziz el Moumeni susnommé et Hadj Bouchaïb ben Larbi el Moumeni précité ; à l'est, par Hadj Salah Errahali, au douar précité et Hadj Bouchaïb susnommé ; au sud, par Hadj Bouchaïb précité et le cimetière de Sidi el Harrar, les héritiers de Hadj Abdelaziz el Moumeni susnommé ; à l'ouest, par Mohamed ben Taïeb ben Hadj Moumene, douar El Hebacha et la route qui passe à côté de Bir Lahmar.

Quatrième parcelle, dite : « Ardh Toualaa » : au nord et à l'ouest, par El Hadj Bouchaïb ben Larbi el Moumeni précité ; à l'est, par le requérant et Hadj Bouchaïb ben Larbi susnommé ; au sud, par les héritiers de Hadj Abdelaziz ben Ettaïeb et Ali ould Achenioual, demeurant tous douar El Hebacha.

Cinquième parcelle, dite : « Ardh Bir Ettourkane » : au nord, par la route qui mène au « Bir Lahmar » ; à l'est, par les héritiers de Bouchaïb ben Ettaïeb, représentés par Chadli ben Bouchaïb ben Ettaïeb, douar El Hebacha ; au sud, par le requérant et une route publique ; à l'ouest, par Ali ould Achenioual susnommé.

Sixième parcelle, dite : « Ardh Essehibete » : au nord, par le requérant et Ali ben Ettaïeb, au douar El Hebacha ; à l'est, par les héritiers de Driss ben el Hadj el Djilani, représentés par Omar Echecheleh, au douar Ouled M'Hammed, fraction des Ouled M'Hammed, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouia-Centre, et par les héritiers de Bouchaïb ben Ettaïeb susnommé ; au sud, par les héritiers du Cheikh el Mekki ben Dak précité ; à l'ouest, par Hadj Bouchaïb ben Larbi el Moumeni précité, et les héritiers de Si Hadj Abdelaziz ben Ettaïeb susnommé, et par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte constitutif de propriété en date du 27 rejab 1331, établissant qu'il en a la jouissance non contestée depuis une période supérieure à celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5585°

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Jacquemet, Etienne, veuf de Antonia, Just, décédée le 1^{er} avril 1917, à Unieux (Loire), avec laquelle il s'était marié à Firminy, le 24 novembre 1911, marié en secondes noces le 11 septembre 1920, à dame Redon Anaïs, sans contrat, à Gaillac (Tarn), demeurant et domicilié à Casablanca, à l'Ecole industrielle et commerciale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Anaïs », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue de Clermont et rue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 564 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Clermont ; à l'est, par la rue de la Victoire ; au sud, par M. Monestier, commis à la Conservation de la propriété foncière ; à l'ouest, par M. Grail, avocat à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 24 novembre 1920, aux termes duquel M. Bernard, mandataire de M. Henri Salomon du Mont, lui a rendu et qualité ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5586°

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Maltese Léonardo, sujet italien, marié à dame Dominique Ingarzola, sans contrat, au consulat d'Italie à Casablanca, le 8 janvier 1920, et Esseid Abdelmalek ben Zeroual el Ghenimi el Hassouni, marié selon la loi musulmane, demeurant douar des Ouled Bou Hassoun, tribu des Ouled Saïd, et domiciliés tous les deux chez M. Maltese, rue du Mont-Canigon, n° 15, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis et par moitié chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hamri VIII », consistant en terre labourable, située au douar des Ouled Bou Hassoun, tribu des Ouled Saïd, fraction des Gheminine.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Br Akbris à Settât ; à l'est, par Abdelkader ben Ali ben Ahmed, fraction de Akhiffine, douar du même nom ; au sud, par El Kebir ben Mohamed el Ghenimi, douar Bou Hassoun précité ; à l'ouest, par Zeroual ben Bouchaïb, au dit douar Bou Hassoun, et le chemin qui va de Souk el Jemâ des Ouled Abbou à Casablanca.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : Esseid Abdelmalek pour avoir acheté cette propriété, suivant acte d'adoul du 15 chaabane 1327, de son père Zeroual el Ghenimi el Hassouni, et M. Léonardo Maltese pour avoir acheté sa moitié indivise de Esseid Abdelmalek, son co-requérant, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 6 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5587°

Suivant réquisition en date du 18 août 1922, déposée à la Conservation le 6 janvier 1923, M. Vidal, Joseph, Antoine, marié à dame Joséphine Pomares, le 17 décembre 1905, sans contrat, à Oran, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Anjou, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Coco », consistant en terrain nu, située à Casablanca, El Maarif, rue du Mont-Cinto.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Roca, à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Cinto ; à l'est, par la rue du Mont-Cinto, du lotissement Malka et Assaban, tous deux à Casablanca ; M. Malka, rue de la Marine, et M. Assaban route de Rabat ; au sud, par M. Navarro ; à l'ouest, par M. Bouazza, ces deux derniers à Casablanca, rue du Mont-Cinto.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur séparatif existant entre la propriété de MM. Roca et Vidal et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 27 novembre 1922, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5588°

Suivant réquisition en date du 6 janvier 1923, déposée à la Conservation le même jour, El Mir bel Larbi ben Bouchaïb el Doukali, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses co-héritiers : 1° Slima bent Mohamed ed Doukali, veuve d'El Arbi ben Bouchaïb ed Doukali ; 2° Si Bouchaïb bel Larbi ben Bouchaïb ; 3° Abdesslam bel Larbi ben Bouchaïb ; 4° Tahar ben Larbi ben Bouchaïb, ces trois derniers mariés selon la loi musulmane ; 5° Fatma bent Larbi ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane à Saïd ben Bouazza ; 6° Milouda bent Larbi ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane, à Si Mohamed ben Gha-

lem ; 7° Zohra bent Larbi ben Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane, à Bouchaïb bel Hadj ; 8° El Khonda bent el Maati ed Doukkali, veuve de Mohamed ben Larbi ben Bouchaïb ed Doukkali ; 9° Amor ben Mohamed ben Larbi, célibataire ; 10° Mohamed ben Mohamed ben Larbi ben Bouchaïb, célibataire ; 11° Ahmed ben Mohamed ben Larbi ben Bouchaïb, célibataire ; 12° Abdelkader ben Mohamed ben Larbi, célibataire ; 13° Mahjouba bent Mohamed ben Larbi, mariée selon la loi musulmane, à Mekki bel Hadj ; 14° Fatma bent Bouchaïb, veuve de Amor ben Bouchaïb ed Doukkali ; 15° El Hachemi ben Amor, marié selon la loi musulmane ; 16° Bouazza ben Amor, marié selon la loi musulmane ; 17° Mahjouba bent Amor, mariée selon la loi musulmane avec Mohamed ben Ali ; 18° Halima bent Amor, mariée selon la loi musulmane, avec Larbi bel Harchi ; 19° Halima bent Bouchaïb, veuve de Ali Bouchaïb ; 20° Mohamed, dit Zeroual ben Ali, marié selon la loi musulmane, tous demeurant aux Ouled Saïd, fraction des Ouled Abbou, douar des Ouled Sliman, et domiciliés à Casablanca, rue de Marseille, chez M. Flévé, avocat, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hamria des Slimane », consistant en terres de labour, située au douar des Ouled Sliman, fraction des Ouled Abou, contrôle civil des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la route allant des Ouled Sliman à Aïn Br'dia ; à l'est, par Hadj M'hamed el Aboubi es Slimani et consorts, aux Ouled Sliman précité ; au sud, par la route de Aïn Tameit à Souk Djemaa et aux Ouled Abbou ; à l'ouest, par le caïd M'hamed Guerch, de la tribu des Ouled Abbou.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 septembre 1919, établissant qu'ils ont recueilli ledit terrain par voie d'héritage.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5589°

Suivant réquisition en date du 30 décembre 1922, déposée à la conservation le 8 janvier 1923, M. Pollier, François, Maurice, marié sans contrat à dame Jouvenod, Hélène, le 11 juillet 1918, à Casablanca, demeurant et domicilié à Mazagan, villa Pollier, quartier de Plaisance, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Le Chèvrefeuille », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, quartier de Plaisance, à l'ouest du camp Réquiston.

Cette propriété, occupant une superficie de 950 mètres carrés, est limitée : au nord, par Brahimould Touilla, à Mazagan, rue 101, n° 26 ; à l'est par M. Carmagnole, chez M. Doublier, camp Réquiston, à Mazagan ; au sud, par une rue publique non dénommée de 15 mètres de largeur ; à l'ouest, par Mme veuve Rouverol, à Mazagan, place Brudo, n° 11.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 13 chaoual 1338, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Abdallah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5590°

Suivant réquisition en date du 28 avril 1922, déposée à la conservation le 9 janvier 1923, Mme Antonia Rojas, veuve non mariée de M. Prosper Ferriou, décédé à Marseille le 21 octobre 1898, avec lequel elle était marquée sans contrat, demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 29, boulevard J. Garnier, titulaire d'un droit de zina, la propriété du sol appartenant indivisément et pour moitié : 1° à l'Etat chérifien, domaine privé, représenté par M. le Chef de la circonscription domaniale, rue Sidi-Bousmara, à Casablanca (soit 3/6) ; 2° aux consorts ci-après, chacun pour 1/6 : Abdallah ben Zakour, à Casablanca, derb Guenacua ; Mustapha ben Zekri, à Casablanca, rue de Sidi Kairouani, n° 49 ; Si Mohamimed ben Zekri, rue de Sidi Kairouani, n° 49, à Casablanca, tous mariés suivant la loi musulmane, domiciliés chez M. Mârage, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'un droit de zina sur

une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Antonia III, consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Mellah, n° 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Allias, rue du Capitaine-Ihler, 62, à Casablanca; à l'est, par M. Sellam Lopez, rue du Consistoire, n° 3, à Casablanca; au sud, par M. Moreno, rue du Mellah, n° 10, à Casablanca; à l'ouest, par la rue du Mellah.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 19 février 1904 et confirmé le 14 mai 1920, aux termes duquel son fils Prosper lui a vendu ledit droit de zina.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5591°

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1922, déposée à la conservation le 9 janvier 1923, Mme Rodier, Elodie, Valérie, veuve Rouverol, Henri, Joseph, décédés à Mazagan, le 30 septembre 1918, demeurant et domiciliés à Mazagan, place Brudo, n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée: « Henriette Elodie », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Henriette Elodie », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, quartier de Plaisance, derrière le camp Réquisition.

Cette propriété, occupant une superficie de 832 mètres carrés, est limitée : au nord, par Brahim ould Touilla, à Mazagan, rue 101, n° 26; à l'est, par M. Policr, vérificateur des régies municipales à Mazagan; au sud, par une rue publique non dénommée; à l'ouest, par Mme veuve Blisson, à Mazagan, cité Ben About.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 7 kaouda 1338, homologué, aux termes duquel Si Mohammed ben Abdallah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5592°

Suivant réquisition en date du 26 octobre 1922, déposée à la conservation le 9 janvier 1923, Mme Kathleen Patton Bethune, mariée sans contrat sous le régime de la loi anglaise, le 7 juillet 1907, à Londres, au colonel Douglas Patton Bethune, demeurant au Zenata, route de Rabat, propriété dite « Larissa », et domiciliée à Casablanca chez M. Migel d'Albini Black Hawkins, 112, boulevard d'Anfa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « El Mekkas », consistant en terrain de labours avec construction, située au 1^{er} kilomètre, sur la route de Rabat, au lieu dit « Quatre Chemins », près du marabout de Sidi Ahmed ben Yehou.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord par la route de Casablanca à Rabat et M. Prévost, au 1^{er} kilomètre, route de Rabat; à l'est, par M. Prévost précité; au sud, par la propriété dite : « L'Arrissa », réquisition n° 2774 c., à la requérante; à l'ouest, par la route de Fedahla à Médiouna.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte du 30 mars 1920, aux termes duquel Djilala ben Allal Zenati lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5593°

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1923, déposée à la conservation le même jour, MM. Esseïd el Hadj Bouchaïb ben el Abbas ben Lachemi Essaïdi Lemzouri el Habori, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de : El Hadja bent el Arbi, célibataire; Aïcha bent el Arbi, célibataire; Fatima ben Benkassou, veuve de El Maati ben Tahar; Rahal ben Lefedeïl, marié selon la loi musulmane; Zohra bent Lefedeïl, mariée à Si Mohammed ben el Abbas; Arbiya bent Lefedeïl, mariée à Si

el Mir ben Larbi; Elebti ben Elebti, marié selon la loi musulmane; Mohammed ben M'hamed, célibataire; Fatima bent M'hamed, mariée à Ahmed ben Touhami; Zohra bent Amor, veuve de Kadour ben Mohammed; El Mir ben el Arbi, marié selon la loi musulmane; Mohammed ben el Arbi, marié selon la loi musulmane; Abdelkader ben Belabbas, veuf de dame Haddou; M'hamed ben bel Belabbas, marié selon la loi musulmane; Mohammed ben Belabbas, marié selon la loi musulmane; Rahal ben Belabbas, marié selon la loi musulmane; Mohammed ben Lefedeïl, veuf de dame El Kebira bent Amor; El Madani ben Lefedeïl, marié selon la loi musulmane; Rahal ben Lefedeïl, marié selon la loi musulmane; Amor ben Kadour, célibataire; Zohra bent M'hamed, célibataire; Zerou bent M'hamed, célibataire; Bouchaïb ben Kassem, marié selon la loi musulmane; Bouchaïb ben Mohammed, célibataire; Mahjoub bent Mohammed, mariée à Si Rahal ben Mohammed; Ahmed ben Elchti, célibataire; Amor ben Bendaoud, célibataire; Mohammed ben el Achmi, marié selon la loi musulmane; El Abbas ben el Achmi, célibataire; El Kebir ben Bendaoud, célibataire, demeurant tous au douar d'Aïn Bahar, fraction des M'Zoura, tribu des Ouled Saïd, domicilié à Casablanca, à Anfa supérieur, chez M. Terrel, boîte postale n° 301, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elghaba el Elahiya », consistant en terres de labours et passages, située au douar Aïn Bahar, fraction des M'Zoura, annexe des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 hectares, est limitée : au nord, par une piste allant de l'Oum er Rebha à Daïet el Ajoul et de ladite Daïa à Bir Houmeïne; les Ouled Sidi Rahal à Aïn Bahar, représentée par Bouchaïb ben Elabbas, requérant; à l'est, par l'enceinte sacrée de Sidi Merzouq et les Ouled Si Rahal à Aïn Bahar précité; au sud, par les Ouled Bou Ziri, douar Ouled Mohammed, représentés par Ben el Kourtiya, douar des Ouled Mohammed, fraction des Ouled Bou Ziri, caïdat du caïd Tounsi; à l'ouest, par l'Oum er Rebha.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date de fin rebia II 1341, et de deux actes de filiation concernant les héritiers de Ettoussi ben el Hachemi et de El Hachemi ben Ettoussi, en date du 7 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5594°

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1923, déposée à la conservation le même jour, M. Siena, François, sujet italien, marié sans contrat à dame Niteïlo, Angela, le 10 octobre 1908, à Tunis, sous le régime légal italien, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 158, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Tunisienne Siena », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Roches-Noires, à l'angle de l'avenue Saint-Aulaire et d'une rue du lotissement Bernard et Quin.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.650 mètres carrés (étant de forme triangulaire), est limitée : au nord et à l'est, par une rue du lotissement Bernard et Quin, M. Quin demeurant à Dunkerque, rue Soubise, n° 5, et M. Bernard, représentant également M. Quin à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2; au sud, par l'avenue de Saint-Aulaire; à l'ouest, par la première parcelle de la propriété dite « Bernard et Quin », req. n° 3129 c, appartenant à MM. Bernard et Quin précités.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 13 mars 1920, aux termes duquel M. Bernard, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire de M. Quin, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5595°

Suivant réquisition en date du 5 janvier 1923, déposée à la conservation le 9 janvier 1923, M. Marcorelles, Paul, marié sans contrat, à dame Gabrielle Gros, le 17 décembre 1917, à Lodève (Hérault), demeurant à Casablanca, Recette des Douanes, et domicilié à Casa-

blanca, avenue de la Marine, n° 55, chez M. Ealet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Rigord », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Campestre », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue du Maréchal Galliéni, quartier Gauthier.

Cette propriété, occupant une superficie de 317 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par M. Fernand Rigord, 20, boulevard Séguin, à Oran, domicilié à Casablanca, chez M. J. Decq, Volubilis-Hôtel ; au sud, par la rue du Maréchal-Galliéni ; à l'ouest, par M. Louis Thomas, directeur adjoint de la Société Générale pour le Développement de Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque et l'action résolutoire réservées au profit de M. Rigord, vendeur du requérant, pour garant de paiement du solde du prix, aux termes de l'acte de vente sous seings privés, du 1^{er} novembre 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu de l'acte précité, aux termes duquel M. Rigord, Fernand lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5596°

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1923, déposée à la Conservation le même jour, M. Maltese, Pierre, sujet italien, marié à dame Colucci, Thérèse, sans contrat, sous le régime légal italien, à Alger, le 13 mai 1916, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pierre-Thérèse », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Saroche, Pascal, à Camp Boulhaut ; à l'est, par M. Martin, directeur des travaux publics à Mogador ; au sud, par M. Llorenz, Vincent, à Casablanca, rue des Pyrénées ; à l'ouest, par la rue des Pyrénées, du lotissement Murdoch-Butler, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date, à Casablanca, des 10 mai et 5 octobre 1921, aux termes desquels M. Marsilla Corrado (1^{er} acte) et M. Pietro Lorenzo (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5597°

Suivant réquisition en date du 11 janvier 1923, déposée à la conservation le même jour : 1° M. Manzano Joseph, célibataire ; 2° Mme Bosarul Fernande, veuve de Coste Sébastien, décédé à Orléansville, le 3 novembre 1918, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de Charmes, n° 76, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par moitié chacun d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Fernande », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue du Général-Gouraud, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par le lotissement Grail, Bernard et les héritiers Dumoussset ; M. Grail, à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 88 ; M. Bernard, à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade ; les héritiers Dumoussset, représentés par M. Agarrat, 25, rue de la Douane, à Casablanca ; à l'est, par M. Contini, rue du Général-Gouraud, aux Roches-Noires, à Casablanca ; au sud, par la rue du Général-Gouraud ; à l'ouest, par M. Amato, rue du Général-Gouraud, aux Roches-Noires, à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que la mitoyenneté du mur à l'ouest, les séparant de la propriété de M. Amato précité et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 14 juin 1920, aux termes duquel Mme Micale Salvatrice leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5598°

Suivant réquisition en date du 8 janvier 1923, déposée à la conservation le 12 janvier 1923 : 1° M. Trocmé, Charles, Albert, marié à dame Henriette, Marianne Meurdra, au Havre, le 26 novembre 1882, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Ruffin, notaire au Havre, le 25 novembre 1882, demeurant tous deux à Saint-Amand-les-Eaux (Nord) ; 2° Mme Henriette, Marianne Meurdra susnommée ; 3° Mme Jeanne, Marianne Trocmé, épouse de M. Théodore, Adolphe Funck, notaire à Givet, y demeurant, mariée le 22 avril 1905 à Saint-Amand-les-Eaux sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 21 avril 1905, en l'étude de M^e Humbert, notaire à Saint-Amand-les-Eaux ; 4° Mme Camille, Henriette Trocmé, mariée le 30 août 1906 à M. Paul, Emile Davaine, cultivateur à Lécelles, (Nord) y demeurant, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Humbert, notaire à Saint-Amand-les-Eaux, le 29 août 1906, représentés par M. Tolila, colon à Azemmour, leur mandataire, et tous domiciliés à Casablanca, rue Bouskoura, n° 78, en l'étude de M. Bickert, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis, dans la proportion de : 7/24 pour le 1^{er}, 7/24 pour le 2^e, 5/24 pour la 3^e et 5/24 pour la 4^e, d'une propriété dénommée : « Sanja », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Terrain Trocmé I », consistant en terrain de labour, située à Azemmour, à 25 mètres à l'ouest de la M'Sala et en dehors des portes de la ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Hadj el Hadi et Abdallah Triai, à Azemmour ; à l'est, par Si Abdallah ben Mekki, cadi du Chtouka, à Azemmour ; au sud, par Ahmed Chtouki, à Azemmour ; à l'ouest, par Si Brahim Hantati, à Azemmour.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de feu Adrien, Charles Trocmé, décédé le 16 avril 1917, lequel avait acquis ladite propriété de Sidi Ahmed ben Hadj Mohammed ben Naoum Azemmouri et de sa sœur Aïcha, suivant acte d'adoul en date du 17 rebia II 1332, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5599°

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Mas, Pierre, Antoine, marié à dame Magnin, Marie, Thérèse, Sophie, à Tupin-Semons (Rhône), le 15 octobre 1888, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu par M^e Brossy, notaire à Condrieu (Rhône), le 29 septembre 1888, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 5r, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Bled Zouaïa Sid L'Hadj L'Arbi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dieli », consistant en terre de culture, située à 8 kilomètres à l'est de Settât, sur la piste allant de l'Aïn Dzar à l'Aïn Zourka.

Cette propriété, occupant une superficie de 32 hectares 97 ares 80, est limitée : au nord et à l'est, par M'Hamed ben Abdallah et par Kacem ben Moumen des Ouled Kébir M'Zamza, fraction des Ouled Arron tribu des M'Zamza, annexe de Settât ; au sud, par les Ouled M'Hamed bel Aïdi, des Ouled Chir, tribu des M'Zamza, Cheikgat de Salah ben Halmeur, fraction des Ouled Arrou précitée ; à l'ouest, par la piste publique de l'Aïn Dzar à l'Aïn Zouarka, et au delà par les Ouled Djilali ben Bouchaïb M'Zamzi Cheikhat de Mohammed el Hosen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 hija 1329, homologué, aux termes duquel Ahmed bel Hadj Larbi et Abdouni lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bouacila », réquisition 3945°, sise contrôle civil de Chaouia-nord, centre de Boucheron, près de la piste de Ben Ahmed à Boucheron, sur l'Oued Bouacila, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 29 mars 1921, n° 440.

Suivant déclaration mentionnée au procès-verbal de bornage du 23 mars 1922 de la propriété dite « Bouacila », réq. 3945 c. M. Cornice, Léon, Georges, requérant, demeurant et domicilié à Camp Boucheron, domaine de Bouacila, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bouacila », réq. 3945 c. s'ise sur l'oued Bouacila, près de la route de Ben Ahmed à Boucheron, soit étendue à un terrain de 1.000 mètres carrés environ, englobé dans la première parcelle de cette propriété. Ledit terrain provenant au requérant de l'acquisition qu'il en a faite des héritiers de Djilali ben el Hadj Mustapha, suivant acte sous seings privés déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa des Pyrénées », réquisition 4033, sise à Casablanca, quartier des Colonies, rue d'Algérie, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 24 mai 1921, n° 448.

Suivant réquisition rectificative résultant du procès-verbal de bornage de la propriété dite « Villa des Pyrénées », réq. n° 4033 c. du 30 septembre 1922, Mme Arcalis, Marie, Antonia, Joseph, demeurant à Casablanca, rue d'Algérie, villa des Pyrénées, quartier des Colonies, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Villa des Pyrénées », réq. n° 4033, soit poursuivie au nom de Mlle Angèle, Marie Subira, célibataire majeure, et en celui de Subira, Antoinette, Rosalie, Subira, Aurélie, Joséphine, Subira, Gaston, Vincent, Parfait, et Subira Henri, Georges, ces quatre derniers mineurs dont elle est la tutrice pour avoir recueilli ledit immeuble dans la succession de M. Subira, Augustin, Louis, requérant, dont ils sont les seuls héritiers, ainsi qu'il résulte d'une délibération du conseil de famille en date du 3 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 621°

Propriété dite : ARD EL MELAINA, sise contrôle civil de Petit-jean, tribu des Ouled M'Hamed, douars Melaina et Msaada du Sebou. Requérants : MM. 1° S' Bouziani ben el Hadj Abdallah ben Brahim ; 2° Sid el Hadj M'Hamed ben Abbès ; 3° Sid Abdelhak ben Mounem, demeurant au douar Melaina, agissant au nom des successions de :

- 1° El Hadj Abdallah ben Brahim el Msaadi el Bahraoui ;
- 2° Yahya ben Miliani el Miliani ;
- 3° Abdelhak ben Hosseine el Miliani ;
- 4° Mohamed ben Abdelhak el Miliani ;
- 5° Ahmed ben Mounem el Miliani ;
- 6° El Hadj Djilali ben Mohamed el Msaadi D'Kaqui.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 830°

Propriété dite : HAMRI I, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar Oghan.

Requérants : 1° Si Brahim ; 2° Si Abdel Krim ben Ahmed Fendjiro, commerçants, demeurant et domiciliés à Rabat, quartier Sidi-Fatah, rue Ben el Moktar, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 832°

Propriété dite : HAMRI II, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar Oghan.

Requérants : 1° Si Brahim ; 2° Si Abdel Krim ben Ahmed Fendjiro, commerçants, demeurant et domiciliés à Rabat, quartier Sidi-Fatah, rue Ben el Moktar, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 891°

Propriété dite : MLAINA MAATGA, sise contrôle civil de Petit-jean, tribu des Ouled M'Hamed, douars Mlaina el Msaada, sur le Sebou.

Requérante : la Société Foncière Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 5, rue Boudreau, domiciliée chez M^e Homberger, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 949°

Propriété dite : MARQUE BERNARD, sise à Meknès, avenue du Maréchal-Lyautey.

Requérant : M. Marque, Bernard, restaurateur, demeurant à Meknès, avenue du Maréchal-Lyautey.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 991°

Propriété dite : DAR BERRADA, sise à Rabat, boulevard El Alou, n° 76.

Requérant : M. Berrada Tahar ben M'Faddel el Fassi, demeurant à Rabat, derb Belkadi.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1024°

Propriété dite : ANDREA LUPO III, sise à Kénitra, rues de Nancy et du Sebou.

Requérant : M. Lupo, Andréa, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Kénitra, et faisant élection de domicile chez M. Maître, avocat à Kénitra, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1097°

Propriété dite : LE PATRIMOINE II, sise à Rabat, rue Jane-Dieuiafof prolongée.

Requérante : la Société « Le Patrimoine », société anonyme marocaine d'habitation à bon marché, dont le siège social est à Rabat, 16, avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1098°

Propriété dite : LE PATRIMOINE III, sise à Rabat, rue du Languedoc.

Requérante : la Société « Le Patrimoine », société anonyme marocaine d'habitation à bon marché, dont le siège social est à Rabat, 16, avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1120°

Propriété dite : LE PATRIMOINE IV, sise à Rabat, rue Jane-Dieuiafof prolongée.

Requérante : la Société « Le Patrimoine », société anonyme marocaine d'habitation à bon marché, dont le siège social est à Rabat, 16, avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1137°

Propriété dite : VILLA DU BOU REGREG, sise à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, près du boulevard du Bou Regreg.

Requérante : la Compagnie Algérienne, dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, domiciliée en ses bureaux, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROUSSEL.

Réquisition n° 1138°

Propriété dite : BERIO, sise à Rabat, rue Jane-Dieuiafof prolongée et boulevard Père-de-Foucauld.

Requérant : M. Berio, Emile, restaurateur, demeurant à Rabat, boulevard du Bou Regreg.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 3945°**

Propriété dite : BOUACILA, sise sur l'oued Bouacila, près de la route de Ben Ahmed à Boucheron, centre de Boucheron, contrôle de Ghaouïa-nord.

Requérant : M. Cornice, Léon, Georges, demeurant et domicilié à Camp Boucheron, domaine de Bouacila.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 17 octobre 1922, n° 521.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4033°

Propriété dite : VILLA DES PYRENEES, réq. n° 4033, sise à Casablanca, quartier des Colonies, rue d'Algérie.

Requérants : 1. Mlle Angèle Marie Subira ; 2. Mlle Subira, Antoinette, Rosalie ; 3. Mlle Subira, Aurélie, Joséphine ; 4. M. Subira, Gaston, Vincent, Parfait ; 5. M. Subira, Henri, Georges, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, chez Mme Arcalis, Marie, Anto-

nia, Josepha, rue d'Algérie, villa des Pyrénées, quartier des Colonies, tutrice légale des quatre derniers.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 26 décembre 1922, sous le n° 531.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 2093°**

Propriété dite : MINA, sise circonscription de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Abhaf, douar Ouled Djaich, lieudit El Hajiba, à 9 km. au sud-est de Boucheron.

Requérant : Ali ben Mohamed, demeurant et domicilié à Boucheron.

Le bornage a eu lieu le 18 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2094°

Propriété dite : ZAMZANE, sise contrôle civil de Boucheron, tribu des Abhaf, douar Ouled Djaich, lieudit El Hajiba, à 9 km. au sud-est de Boucheron.

Requérant : Ali ben Mohamed, demeurant et domicilié à Boucheron.

Le bornage a eu lieu le 19 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4217°

Propriété dite : AURORE II, sise à Casablanca, Maarif, route de Mazagan, km. 3.

Requérant : M. Fenech, Léopold, domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4287°

Propriété dite : TALBY I, sise à Casablanca, Maarif, route de Mazagan, km. 3.

Requérants : 1° Taieb ben Brahim ben Haddaoui Ettabi Bedaoui ; 2° El Hadj ben Brahim el Haddaoui Ettabi Bedhaoui, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue du Four, n° 44.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4398°

Propriété dite : SANIET EL HADJ ALI BLAT, sise à Casablanca, quartier d'Anfa, piste de Bir Messaoud.

Requérant : Hadj Ali Blat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue derb Ech Chleuh, n° 56.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4405°

Propriété dite : ROBERT VII, sise à Casablanca, quartier de la Plage, boulevard Front-de-Mer et rue Jacques-Cartier.

Requérant : M. Desbois, Fernand, demeurant à Marseille, 39, cours du Chapitre, domicilié chez M^e Favrot, avocat à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4461°

Propriété dite : BOUCHAIB BEN YAHIA, sise circonscription des Doukkala, région de Mazagan, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ababda.

Requérant : Bouchaïb ben Yahia el Boujidi el Abadi, domicilié à Mazagan, chez M^e Magès, avocat.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 582°

Propriété dite : NOUVEL HOPITAL MILITAIRE D'OUJDA, sise ville d'Oujda, en bordure du boulevard Dupuytren et à proximité de l'oued Nachef.

Requérant : l'Etat français, représenté par le chef du Génie de l'Amalat d'Oujda, demeurant au siège de son service à Oujda, camp Jacques Roze.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 616°

Propriété dite: PARC DES SERVICES MILITAIRES DE LA GARE D'OUJDA, sise ville d'Oujda, au nord de la voie ferrée d'Oujda à Sainte-Barbe-du-Tlelat et à 200 mètres environ à l'est de la gare d'Oujda.

Requérant : l'Etat français, représenté par le chef du Génie de l'Amalat d'Oujda, demeurant au siège de son service à Oujda, camp Jacques Roze.

Le bornage a eu lieu le 3 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 654°

Propriété dite : IMMEUBLE SIMON, sise ville d'Oujda, rue Cuvier.

Requérant : M. Simon, Emile, Louis, boulanger à Oujda, rue Cuvier.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES DU TRAITEMENT DES PHOSPHATES AU MAROC

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M. Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 12 janvier 1923, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date à Paris du 21 décembre 1922, aux termes duquel :

M. Jean-Baptiste, Emile Marchand, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 9.

A établi, sous la dénomination de Société d'Études et de Recherches du Traitement des Phosphates au Maroc, pour une durée de quatre-vingt-dix années, à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Fédhala.

Cette société a pour objet, en tous pays et spécialement au Maroc :

La recherche, l'achat et la vente des phosphates naturels, leur transformation pour servir d'engrais, les études et essais pour l'utilisation de ces engrais.

La construction et l'exploitation d'usines de traitement des phosphates naturels.

La recherche, l'achat et la vente de matières brutes ou manufacturées entrant dans l'industrie des engrais, la construction et l'exploitation d'usines de traitement de ces matières premières pour servir d'engrais.

La recherche, l'étude et l'achat de brevets ou licences de brevets intéressant le traitement des engrais.

Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs, divisé en mille actions de cinq cents francs chacune, dont 500 à souscrire et à libérer en numéraire et les 500 de surplus à attribuer aux apporteurs.

Il est fait apport à ladite société, par la Société anonyme d'Études Marocaines pour le Commerce, l'Industrie, l'Agriculture et les Mines, dont le siège est à Paris, rue de Londres, n° 60, du bénéfice des accords passés à la date du 13 décembre 1922, avec la Société de Purification industrielle des Gaz, société anonyme française constituée le 11 octobre 1917, au capital de 440.000 francs, dont le siège social est à Paris, 48, rue Saint-Lazare, et comprenant notamment :

1° La cession de la licence exclusive d'exploitation au Maroc français du procédé faisant l'objet du brevet français délivré à M. Georges Claude, le 24 novembre 1920, sous le numéro 515276, ainsi que tous autres brevets concernant le même objet, obtenus ou à obtenir par M. Georges Claude et par la Société de Purification industrielle des Gaz, et pouvant améliorer ou compléter le procédé actuellement cédé pour l'obtention de phosphates naturels destinés à servir d'engrais.

2° La fourniture à la pré-

sente société, en location ou contre paiement de tous appareils spéciaux de précipitation électrique nécessaire à l'exploitation du procédé en question.

3° Les plans, devis, renseignements pour la construction et l'exploitation d'une usine de traitement des phosphates naturels par ledit procédé.

4° Le concours technique et commercial, ainsi que l'expérience acquise pour l'exploitation du procédé cédé, tous renseignements et perfectionnements obtenus dans la suite concernant ce procédé.

5° Le bénéfice des peines et soins pour intéresser les tiers à la constitution de la société, les grouper et procurer le capital à cette dernière.

En représentation de ces apports, il est attribué à la société apporteuse 500 actions toutes entièrement libérées.

Les actionnaires ne sont engagés, même vis-à-vis des tiers, que jusqu'à concurrence du capital nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, nommés par l'assemblée générale et pris parmi les actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs sera de six années, sauf révocation ou réélection par l'assemblée générale, les administrateurs sortants étant toujours rééligibles.

Toutefois, le premier conseil qui sera nommé par la seconde assemblée générale constitutive de la société restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire, qui se réunira après la clôture du sixième exercice, la-

quelle renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera tous les ans ou tous les deux ans à l'assemblée annuelle, à raison de un ou plusieurs membres, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement puisse être complet en six années.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Il statue sans limitation et sans réserve sur tous les intérêts et toutes les opérations qui rentrent dans l'administration et la gestion de la société et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou les statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs membres du conseil d'administration ou non les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la société.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes engageant la société, les ventes, achats, baux, quittances, marchés mainlevés, transferts, tous retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, devront pour être opposables à la société,

porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par le vice-président ou par deux administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux statuts et à la loi obligent tous les actionnaires, même les absents, les dissidents ou les incapables.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la constitution définitive de la société pour finir le 31 décembre 1923.

Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1° 5 % au moins pour la constitution de la réserve légale ;

2° Une somme suffisante pour payer aux actionnaires un intérêt de sept pour cent, sur le montant libéré de leurs actions non amorties, sans toutefois que ces actionnaires soient fondés, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas cette distribution totale ou partielle, à réclamer la différence sur les bénéfices des années suivantes.

3° 7 % au maximum à la volonté du conseil d'administration pour constituer un fonds de réserve spécial devant servir à perfectionner, modifier ou augmenter le matériel et l'outillage de la société.

Sur le surplus, il est attribué :

10 % au conseil d'administration ;

90 % aux actions.

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société, ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la société, les administrateurs et les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dont dépend le siège social.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement, sus-indiqué, les fondateurs de ladite société ont déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par eux, s'élevant à 250.000 francs, représenté par 500 actions de 500 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au moins au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 70.500 francs, qui se trouve déposée en banque.

A l'appui de cette déclaration ils ont représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par le chef du bureau du notariat de Casablanca, le 31 janvier 1923, se trouvent annexées les copies certifiées conformes de deux délibérations des assemblées constitutives de la société.

De la première de ces délibérations, en date du 12 janvier 1923, il appert :

1° Que l'assemblée générale après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M. Letort le 12 janvier 1923.

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par la Société d'Etudes marocaines pour le Commerce, l'Industrie, l'Agriculture et les Mines, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

De la deuxième de ces délibérations en date du 18 janvier 1923, il appert :

1° Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par la Société d'Etudes Marocaines pour le Commerce, l'Industrie, l'Agriculture et les Mines et les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Roger Bloch, Ludovic Cotte, Georges Hersent, « Société civile de Recherches pour les Phosphates au Maroc », « Produits chimiques et Phosphates de l'Afrique du Nord S/A », 6, rue de Marignan, à Paris, « Société de Purification industrielle des Gaz S/A », 48, rue Saint-Lazare, à Paris, « Société d'Etudes Marocaines S/A », 60, rue de Londres, à Paris,

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataires.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaires aux comptes MM. Armand Beaujon et L. Brouillet,

Lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 12 février 1923, ont été déposés à chacun des greffes du

tribunal de première instance et de la justice de paix, circonscription nord de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société.

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état annexé.

3° De l'acte de dépôt et des deux délibérations des assemblées constitutives y annexées.

Le Fondateur,

J.-B. MARCHAND.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

AVIS

Le public est informé que, sur la demande en liquidation et partage introduite par M. Isaac Lasry, greffier du tribunal répressif d'Alger, à l'encontre des héritiers de M. Isaac Benzacar et de son épouse Mme Sette Serfaty, il est intervenu, à la date du 15 juillet 1916, un jugement du tribunal civil d'Oran, qui, préalablement aux opérations de compte, liquidation et partage des successions de M. et Mme Benzacar, a ordonné la vente, par voie de licitation, devant M. le Secrétaire-greffier du tribunal de paix de Safi, des immeubles ci-après, savoir :

1° Un vaste domaine, situé au lieu dit « El Djeramna », sur la piste qui mène de Safi à Marrakech, appelé « Azib Benzacar », constituant une grande étendue de terre en nature de culture, d'une contenance très approximative de deux mille hectares, à quatre heures de la ville ; dans ce domaine, se trouve une grande construction indigène en mauvais état ; près de cette construction il y a une parcelle clôturée destinée à l'élevage ; — dans toute l'étendue de la terre se trouvent des puits et des citernes disséminés ; cette propriété était en partie ensemencée en céréales par les consorts Benzacar.

2° Une ferme, située dans la banlieue de Safi, à cinq kilomètres environ de cette ville, au lieu dit « Bab el Châaba », appelée « Azib Segher » (petite ferme) ; une partie de cette ferme est complantée d'arbres fruitiers de différentes essences. Elle comporte une petite construction en mauvais état, clôturée par un mur ; elle était occupée par un indigène nommé Erons ; contenance approximative, cent hectares.

3° Un lot de terrain de culture, situé à environ trois heures de Safi, d'une contenance de vingt hectares environ ; confié à titre gracieux à Si Aïssa ben Omar, fils du gouverneur de Safi.

4° Une parcelle de terre, en nature de culture, située dans la banlieue de Safi, à l'endroit appelé « Dridrate », dans laquelle se trouve un lac (sénia),

occupée par les consorts Benzacar ; contenance inconnue.

5° Une vaste construction servant de dock, située au lieu dit « Rebat », banlieue de Safi, à l'endroit appelé « Arissa » ; composée d'une grande cour, d'un corps de logis, de cinq magasins et deux bureaux ; appelée, dans le langage du pays, « Contor » ; ensemble le terrain sur lequel elle est édifiée, d'une contenance de trois mille mètres carrés environ.

6° Un corps de bâtiment sis au même lieu, bien près de l'endroit appelé « Arissa », construit en arcades, composé d'une grande cour donnant accès à trois grands magasins servant d'entrepôts de céréales ; ensemble le terrain sur lequel il est édifié, d'une contenance d'environ sept cents mètres carrés environ.

7° Un corps de bâtiment situé dans l'enceinte de la ville de Safi ; servant d'entrepôt de marchandises, comprenant trois magasins, une cour et une pièce à l'entrée servant de bureau, le tout édifié sur un terrain, d'une contenance d'environ quatre cents mètres carrés et confrontant : au nord, une rue ; au sud, la rue n° 4 ; à l'est, le cimetière musulman, et, à l'ouest, un immeuble appartenant à Tibi ben el Hakim.

8° Un magasin situé à Safi, à l'endroit appelé « Arissa », sans plafond et inoccupé, ensemble le terrain sur lequel il est édifié, d'une contenance d'environ quarante mètres carrés.

9° Un magasin dans la ville même de Safi, au quartier appelé « Soko », à côté de la mosquée, ensemble le terrain sur lequel il est édifié, d'une contenance d'environ trente mètres carrés.

10° Une grande maison, au centre de la ville, à côté de l'endroit appelé « Kissaria », composée d'un rez-de-chaussée, divisé en trois magasins, donnant sur une cour, élevée d'un étage de quatre logements ; cette maison a deux entrées, une donnant sur la rue dite « Soko » et l'autre sur la rue « Hedada » ; dans la cour se trouvent un puits et une citerne, ensemble le terrain sur lequel elle est édifiée, d'une contenance d'environ quinze cents mètres carrés.

11° Une autre maison dite « Dar es Sabone », dans le quartier appelé « Sok el Khezal », composée d'un rez-de-chaussée aménagé en petite s'vonnnerie et surmonté d'un étage, ensemble le terrain sur lequel elle est édifiée, d'une contenance d'environ cent cinquante mètres carrés.

Tels que ces immeubles s'étendent et comportent et qu'ils sont désignés aux jugements rendus par le tribunal civil d'Oran, les 15 juillet 1916 et 13 juillet 1917.

Les formalités pour parvenir

à la vente sont faites par le secrétariat-greffe du tribunal de paix de Safi, où tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque et tous ceux qui peuvent prétendre à un droit sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis, faute de quoi il sera procédé purement et simplement à la vente aux enchères publiques desdits immeubles dépendant des successions de M. et Mme Benzacar.

Safi, le 12 février 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
B. PUJOL.

REQUÊTE

aux fins de liquidation des biens séquestrés de la firme allemande Marrokko-Mannesmann présentée par M. le Gérant général des séquestrés de guerre à MM. les Contrôleurs civils chefs des régions de la Chaouïa et des Abda et à M. le Général commandant la région de Marrakech, chacun en ce qui le concerne.

Ces biens comprennent :

Dans la région de Casablanca

1° Une villa avec jardin clos de murs appelée « Villa Mercédès », sise à Casablanca, rue Verlet-Hanus, limitée : au nord, par H. Tonniés ; à l'est, par la rue ; au sud, par Ohana ; à l'ouest, par Omar Tazi. Surface totale, environ huit cent soixante-quinze (875) mètres carrés.

2° Un terrain de mille deux cent seize mètres carrés environ (1.216), à Casablanca, limité par la rue de l'Aviateur-Védriens et la rue de l'Aviateur-Prom.

3° Un terrain à Casablanca, d'environ six mille huit cent quatre-vingt-neuf (6.889) mètres carrés, limité par la rue de l'Aviateur-Prom, la rue de l'Aviateur-Védriens, la rue de l'Aviateur-Coli et l'avenue du Général-Drude.

4° Un terrain à Fédhala, d'environ un hectare huit cent soixante-dix mètres carrés (1 hect. 0877), appelé « Mers Chlouka », limité : au nord, par Miloudi ben Saïd, Zenati Berdai ; à l'est, par Alfred Mannesmann ; au sud, par Bouazza ben el Mejob Zenati Berdai ; à l'ouest, par Miloudi ben Saïd et Abbed ben Abdelkader Zenati Berdai.

5° Un terrain à Fédhala, d'environ un hectare soixante-sept mètres carrés (1 hect. 00, 67), appelé « Hamar el Hank », limité : au nord, par la route de Casablanca à Fédhala ; à l'est, par Larbi ben el Mekki Zenati, à Fédhala ; au sud et à l'ouest, par Carl Ficke.

6° Un terrain à Fédhala,

d'environ mille cinquante (1050) mètres carrés, appelé lot n° 9 A du lotissement de la Compagnie Franco-Marocaine, limité : au nord-est, par le boulevard Front-de-Mer ; au sud-est, par la place publique ; au sud-est, par la place publique ; au sud-ouest, par le restant du lot numéro 9. Sur ce terrain, se trouve une baraque adossée à un mur et recouverte de tôle ondulée.

Créance et numéraire.

Dans la région de Safi

7° Grand fondouk au sud du souk Djema de Sahim, limité : au nord, souk Djema ; à l'est, une piste ; au sud, terrain n° 8 de Marrokko-Mannesmann C° ; à l'ouest, enclos séquestre Weiss et Maur, d'environ six mille soixante-dix mètres carrés (6.070).

8° Un terrain sis près de Souk Djema, d'environ seize hectares neuf mille deux cents mètres carrés (16 hect. 9200), appelé « l'Ouest », limité au nord, par l'immeuble n° 7 de la Marrokko-Mannesmann C°, et par un enclos Wiess et Maur ; à l'est, par le chemin du Djema ; au sud-est, par Djilali ben Hamou ; au sud-est, par Heddou Larbi ben Hamed el Hamri ; au nord-ouest, par la route n° 11, de Safi à Mazagan.

9° Un terrain sis à l'ouest du souk Djema, d'environ deux hectares quatre mille mètres carrés (2 hect. 4000), appelé « Bled Si Farim », limité : au nord, piste et souk Djema ; à l'est, souk Djema ; au sud, piste le séparant de l'immeuble Benédic ; à l'ouest, Si Fatmi Mekki.

10° Un terrain sis à 2 kil. environ au sud-est du souk Djema, d'environ cinq mille cent soixante-dix mètres carrés (5170), appelé « Bled Si Kouchi » ou « Biada », limité au sud-est, souk Djema ; à l'ouest et au nord-est, héritiers Hamou ben Rezzouk ; au sud, piste du Djema.

11° Un terrain sis près du souk Djema, d'environ trois hectares mille soixante-dix mètres carrés (3 hect. 1070), appelé « Bled Hamou ben Rezzouk », limité : au nord et à l'est, par Brunschwig ; au sud, le souk Djema ; à l'ouest, la route n° 11, de Safi à Mazagan.

12° Un terrain avec une citerne, sis près du souk Djema, d'environ quatre hectares quatre mille huit cent quatre-vingt-dix mètres carrés (4 hect. 4890), appelé « Bled Hamou ben Rezzouk », limité au nord, par Ouled M'Barak bel Larbi, Ouled Boutaïeb Ali ben el Assaï ; au sud-est, piste du Djema vers Dar ben Assal ; au nord-ouest, piste du had de Bkhati ; au sud-ouest, le souk.

13° Un terrain sis près de la parcelle n° 12, d'environ un hectare six mille neuf cents

mètres carrés (1 hect. 6900), limité : à l'est, par Mustapha ben Larbi ; au sud, Mohamed ould Hadj Abdallah ; au sud, héritiers Haidouai ; nord-ouest, Si M'Hammed ben Ahmed Zennari et la piste du Djema à Dar ben Naceur.

14° Un fondouk sis au quartier Dar Baroud, à Safi, d'environ sept mille deux cent quatre-vingt-cinq mètres carrés, limité : au nord, par la route de Marrakech ; à l'est et au sud, terrain n° 29, Marrokko-Mannesmann C° ; au sud-ouest, route de Dar Baroud.

15° Un terrain au quartier Baroud, d'environ quatre hectares neuf mille trois cents cinquante mètres carrés (4 hect. 9350), limité : au nord, par la route de Marrakech ; à l'est, terrain séquestré Franck Richard ; au sud-est, Compagnie Foncière Marocaine ; au sud, une parcelle Dubosq ; à l'ouest, fondouk Marrokko-Mannesmann C° ; au sud-ouest, route de Dar Baroud.

16° Un terrain rocheux sis à Dar Baroud, d'environ cinq hectares neuf mille trois cents mètres carrés (5 hect. 9300), dans la partie nord se trouve une citerne, limité : au nord, par la route de Mazagan à Dar Si Aïssa ; à l'est, propriété Murdoch ; au sud, croisement des routes de Mazagan à Marrakech ; au sud-ouest, chemin de Sidi Abderrahmann.

Créances et numéraire.

Dans la région de Marrakech

17° Le fondouk Mannesmann portant les n° 1 à 15, rue Septine, d'environ onze cents mètres carrés (1.100), limité : au nord, par la rue Ben Sallah et par Brandt et Toel ; à l'est, par la rue Septine ; à l'ouest, par la rue Ben Sallah.

18° Une maison en ruines, n° 4, 6 et 8, rue Septine, d'environ quarante mètres carrés (40), limitée : au nord, par Ould Cheggar ; au sud, par Moulay el Hadj Moslai ; à l'ouest, par la rue Septine.

19° Un moulin en ruines, 19, rue Septine, d'environ cinquante-cinq mètres carrés (55), limité : au nord, par El Fkih Embarek et Moulay El Mamoune ; à l'est, par la rue Septine ; au sud, par Brandt et Toel ; à l'ouest, par la Marrokko-Mannesmann C°.

20° Une maison arabe, n° 45 et 47, rue Ben Sallah, d'environ vingt mètres carrés (20), limitée : au nord, par Moulay el Mamoune ; à l'est, par la Marrokko-Mannesmann C° ; au sud, par Brandt et Toel ; à l'ouest, par la rue Ben Sallah.

21° Maison en ruines, n° 20, impasse Derb Djedid, du quartier Septine, d'environ cent soixante-quinze mètres carrés (175).

22° Un quart indivis (1/4 à Brandt et Toel, 1/2 à la Cie Marocaine) d'un terrain devant Bab Aghmat, à l'ouest Teïl dé-

nommé « Bled Ouled Settat », d'environ cent dix (110) hectares, limité : au nord, par un chemin ; à l'est, par l'Oued Teïl ; au sud, par les Ouled Settat ; à l'ouest, par une sagnia et les habous.

23° Deux cinquièmes indivis (2/5 à Brandt et Toel, 1/5 à la Compagnie Marocaine) d'un jardin devant Bab Djedid, dénommé « Arsa ben Agoual Dekhlani », d'environ neuf hectares quatre cents mètres carrés (9 hect. 0400), limité : au nord, par M. Egret ; à l'est, par la route conduisant de Bab Djedid au Gueliz ; au sud, par l'Arsa ben Agoual Berrani à la Marrokko-Mannesmann C° ; en indivision avec Brandt et Toel et la Compagnie Marocaine.

24° Un dixième indivis (1/10 à Brandt et Toel, 8/10 à la Compagnie Marocaine) d'un jardin devant Bab Djedid, dénommé « Arsa ben Agoual Berrani », d'environ quinze hectares sept mille soixante-dix mètres carrés (15 hect. 7070), limité : au nord, par l'Arsa ben Agoual Dekhlani (à la Marrokko-Mannesmann C°), en indivision avec Brandt et Toel et la Compagnie Marocaine ; à l'est, par la route conduisant de Bab Djedid au Gueliz ; au sud, par un terrain mahkzen ; à l'ouest, par un terrain mahkzen.

25° Trois mille quatre cent soixante-quatorze mètres 75 centimètres carrés (3.474 mèt. carr. 75) indivis (la même superficie indivise à Brandt et Toel et une partie de 2.370 m2 délimitée à part à Nier) d'un jardin sis rue Thoualla Rmila, dénommé « Arsa Si Saïd », limité : au nord, par une rue ; à l'est, par la rue Thoualla Rmila ; au sud, par Si Saïd ; à l'ouest, par la place devant la caserne des Sénégalais.

26° La moitié indivise (1/2 à Brandt et Toel) d'un jardin près de Bab Djedid, à l'intérieur des fortifications, dénommé « Arsa Sidi Charib », d'environ huit mille neuf cent quatre-vingt-douze mètres carrés (8.992), limité : au nord, par les Habous ; à l'est, par Carl Ficke ; au sud, par le jardin Ghadjami (à la Marrokko-Mannesmann C° en indivision avec Brandt et Toel, Carl Ficke et Driss ould Mennou) ; à l'ouest, par les fortifications de la ville.

27° Un sixième indivis (1/6 à Brandt et Toel, 2/6 à Carl Ficke, 2/6 à Driss ould Mennou) d'un jardin près de Bab Djedid, à l'intérieur des fortifications, dénommé « Arsa Ghadjami », d'environ un hectare douze cent quatre-vingt-six mètres carrés (1 hect. 1286), limité : au nord, par l'Arsa Sidi Gharrib (à la Marrokko-Mannesmann C° et Brandt et Toel) ; à l'est, par Carl Ficke ; au sud, par l'Arsa Moulay ben Naceur (à la Marrokko-Mannesmann C°, Brandt et Toel, Carl Ficke et Driss ould Mennou) ; à l'ouest, par les fortifications de la ville.

28° Un sixième indivis (1/6 indivis à Brandt et Toel, 2/6 à Carl Ficke, 2/6 à Driss ould Menou) d'un jardin sis près de Bab Djedid, à l'intérieur des fortifications, dénommé « Arsa Moulay ben Naceur », d'environ deux hectares six mille neuf cent quarante mètres carrés 2 hect. 6940), limité : au nord, par l'Arsa Ghadjami (à la Marrokko-Mannesmann Co, Brandt et Toel, Carl Ficke et Driss ould Menou) ; à l'est, par l'Arsa Doukkali ; au sud, par un terrain Mamounia Seghira ; à l'ouest, par les fortifications de la ville.

29° La moitié indivise d'un jardin (1/4 au docteur Bodensiedt, 1/4 à Carl Ficke), sis devant la porte appelée « La Poterne », à gauche de l'avenue de la Koufoubia, conduisant de Marrakech au Gueliz, dénommé « Arsa el Haouta », d'environ deux hectares sept mille trois cent vingt mètres carrés (2 hect. 7330), limité : au nord, par la Société Commerciale ; à l'est, par la route de Bab Djedid au Gueliz ; au sud, par M. Egret ; à l'ouest, par le pacha Hadj Thami Glaoui.

30° La moitié indivise d'un jardin (1/2 à Brandt et Toel), sis devant la porte appelée « La Poterne », à droite de l'avenue de la Koutoubia conduisant de Marrakech au Gueliz, dénommé « Arsa Hachouma », d'environ un hectare sept mille neuf cent mètres carrés (1 hect. 7907, m2), limité : au nord, par l'Arsa Keroune et l'Arsa ben Ibis ; à l'est, par les Habous ; au sud, par l'Arsa Keddina ; à l'ouest, par l'avenue de la Koutoubia et la Société Commerciale.

31° Deux cinquièmes indivis (2/5 à Brandt et Toel, 1/5 à la Compagnie Marocaine) d'un terrain sis près de Bab Doukkala ; à l'intérieur des fortifications dénommé « Arsa el Gza » d'environ un hectare trois mille sept cent seize mètres carrés (1 hect. 3716), limitée : au nord, par la rue El Gza ; à l'est, par le cimetièrre de la zaouia Sidi Messoud et le Derb Djedid ; au sud, par le Derb Djedid et le Derb el Adam ; à l'ouest, par la route conduisant à Bah Doukkala.

32° Un fondouk sis à Foun Djensa (Entifa), qui sera décrit ultérieurement.

Créances et numéraire.

Dans la région de Mogador, Mazagan, Fès, Meknès, Rabat, Tanger, Oujda

Créances et numéraire.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès du chef de la région dans lequel est situé le bien objet de la revendication immobilière un délai de deux mois, à dater de la publication au Bulletin Officiel de la présente requête.

Rabat, le 8 février 1923.

LAFONT.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 845
du 7 février 1923

D'une inscription requise par M. Georges Toussaint, demeurant à Rabat, avenue Moulay-Youssef, agissant en vertu des pouvoirs spéciaux qu'il détient à cet effet et qui lui ont été accordés par délibération en date du 19 décembre 1922, du conseil d'administration de la Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fès, société anonyme marocaine, ayant son siège social à Meknès (Maroc), son administration centrale à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, et un représentant attribué à Madrid, au capital social de quinze millions de francs, sur lesquels :

Neuf millions de francs souscrits ou à souscrire en France contre dix-huit mille actions de cinq cents francs chacune, ces actions établies en français.

Six millions souscrits ou à souscrire en Espagne contre douze mille actions de cinq cents francs chacune, ces actions établies en espagnol.

Sur les actions espagnoles devra figurer une traduction intégrale en français ; sur les actions françaises devra figurer une traduction en espagnol.

Il résulte ce qui suit :

Le conseil d'administration de ladite Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fès a, dans sa séance du 19 décembre 1922, en vertu des résolutions des assemblées générales des actionnaires tenues le 10 mai 1918 et le 16 décembre 1920, de l'article 18 des statuts et de l'approbation par le gouvernement français, d'accord avec le gouvernement espagnol, du montant nominal de l'émission décidé de créer à Meknès (Maroc) cinquante mille obligations espagnoles au porteur, d'un montant nominal de cinq cents pesetas chacune, productives d'un intérêt annuel de six pour cent payable par semestre aux échéances du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, à partir du 1^{er} juillet 1923 et remboursables au pair dans un délai qui sera mentionné sur les titres et qui ne pourra pas excéder soixante-dix années, à partir de 1930, l'amortissement ayant lieu chaque année par voie de tirages au sort.

Les cinquante mille obligations représentent au total un capital de vingt-cinq millions, de pesetas ; elles seront émises en Espagne ; les intérêts et le capital amorti seront payables en Espagne.

Le paiement des intérêts et du capital amorti sera garanti

par le gouvernement espagnol, conformément à la convention de concession de la Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès du 18 mars 1914, approuvée en Espagne par la loi du 17 juillet 1914 et en France par la loi du 11 août 1914.

La Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fès sera représentée en Espagne, pour tout ce qui concerne les susdites obligations et spécialement pour le paiement des intérêts et du capital amorti, par la Compagnie Générale Espagnole d'Afrique, dont le siège est à Madrid.

Les impôts, à l'exception de l'impôt du timbre, seront à la charge des obligataires.

Les titres des cinquante mille obligations seront rédigés en espagnol, avec une traduction intégrale en français, et formeront la deuxième série d'obligations espagnoles, numérotées de un à cinquante mille ; ils seront munis de coupons pour le paiement des intérêts semestriels. Ils comprendront le tableau d'amortissement et seront revêtus de la signature d'un administrateur de la Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fès et d'un délégué du conseil d'administration, la première de ces signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe.

La Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fès se réserve le droit de rembourser par anticipation, au pair, la totalité ou seulement une partie des obligations en circulation, en procédant, dans ce cas, par voie de tirages extraordinaires d'amortissement, étant entendu que l'accélération de l'amortissement par ces tirages extraordinaires s'imputera sur les dernières annuités figurant dans le tableau officiel des amortissements.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 847
du 8 février 1923

Aux termes d'un acte authentique reçu par M^e Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, les 18 et 30 janvier 1923, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 9 février suivant, M. René Thal, fabricant de pâtes alimentaires, demeurant à Meknès, s'est reconnu débiteur envers la Société des Moulins du Maghreb, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, représentée par M. Jules Walter, son

directeur, minotier, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, numéro 219, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle le débiteur a affecté à titre de nantissement au profit de ladite société,

Le fonds de commerce de fabrication de pâtes alimentaires dénommé « La Favorite », qu'il exploite à Meknès, lieu dit Dar Kitan, avec :

1° Tous les éléments corporels et incorporels pouvant faire l'objet d'un nantissement, c'est-à-dire l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

2° Le droit au bail des lieux ou le fonds est exploité.

3° Et les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 849
du 8 février 1923

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait en triple à Meknès, le 14 novembre 1922, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès, suivant acte reçu par M^e Dulout, secrétaire-greffier en chef du même tribunal, le 23 janvier 1923, dont une expédition suivie de son annexe fut remise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 7 février suivant, la Société Marocaine des Scieries de l'Atlas, représentée par M. E. Mazerolle, administrateur délégué à Meknès, a vendu à M. le docteur Roux Louis, demeurant à Meknès, rue Rouazine, et à M. Jobert Jules, ingénieur agronome, demeurant à Valubilis, le fonds de commerce à l'enseigne de « Huilerie Moderne du Zéroun ».

Ce fonds de commerce comprend :

La vinerie, l'huilerie et l'installation d'épuisement des grignons.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Lertort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 5 février 1923, enregistré, il appert :

Que M. Jules Nivault, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, numéro 166, a cédé à M. Tony Fayolle, négociant, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, n° 40, tous les droits mobiliers lui appartenant dans la société en nom collectif « Nivault et Fayolle », constituée entre eux aux termes d'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 10 mars 1922, régulièrement inscrit et publié, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de quincaillerie, articles de ménage, avec siège social à Casablanca, boulevard de la Liberté, numéro 166.

Par suite de cette cession, M. Fayolle restant seul propriétaire, la société « Nivault et Fayolle » se trouve dissoute de plein droit à compter rétroactivement du 29 janvier 1923.

Ladite cession a été consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérées à l'acte dont une expédition a été déposée le 9 février suivant au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINÉ.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Pujol, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Safi, remplissant les fonctions de notaire au Maroc, le 20 janvier 1923, enregistré, dont une expédition a été transmise le 3 février 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Eugène Baudin, industriel, demeurant à Safi, s'est reconnu débiteur envers M. Pierre Vincent, propriétaire, demeurant au même lieu, d'une certaine somme que celui-ci lui a prêtée.

Et en garantie du remboursement de ladite somme en capital, intérêts et frais, M. Baudin affecte à titre de gage et nantissement à M. Vincent, le fonds de commerce de mou-

ture indigène qu'il exploite à Safi, quartier du R'bat, comprenant : 1° l'enseigne, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le matériel et l'agencement servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées audit acte.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINÉ.*

TRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Lertort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 13 janvier 1923, enregistré, il appert :

Que M. Jean Barriol, hôtelier, demeurant à Casablanca, Hôtel National, a vendu à M. Henri Cometta, négociant, demeurant à Casablanca, rue Nationale, le fonds de commerce d'hôtel meublé connu sous le nom de « Hôtel National », sis à Casablanca, rue Nationale comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° les différents objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation du fonds, suivant prix, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 25 janvier 1923 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINÉ.*

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Marcel Germot, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mogador, remplissant les fonctions de notaire au Maroc, le 10 octobre 1922, enregistré, il appert :

Que Mme et M. Brosse, négociants demeurant ensemble à Mogador, et M. Louis Emile Crochet, également négociant, demeurant à Mogador, ont vendu à Mme et M. Alexandre, négociants même adresse, le fonds de commerce de vins et vinification sis à Mogador, rue de la Médina, n° 126, dénommé « Aux Caves Françaises », comprenant : 1° la clientèle ou

achalandage ; 2° les agencements et objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds ; 3° le bail pour le temps qui en reste à courir, suivant prix, charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été transmise le 29 janvier 1923, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile à Mogador.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMINÉ.*

Chemins de fer à voie de 0.60

AVIS

Mise en vente de matériel et matières réformés. Renseignements pourront être donnés par bureaux du matériel à Rabat, Casablanca et Kénitra. Envoyer offres pour 27 février à directeur des chemins de fer à voie de 0.60, à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 mars 1923, à 15 heures, il sera procédé, au bureau de l'ingénieur des travaux publics de Mazagan, à l'adjudication, sur offres de prix, des fournitures ci-après :

1^{er} lot : cent avions pour le port de Mazagan.

2^e lot : onze cents avions pour le port de Safi.

3^e lot : deux cents tonnes de charbon de terre en briquettes pour le port de Mazagan.

4^e lot : cent tonnes de charbon de terre en briquettes pour le port de Safi.

5^e lot : deux mille mètres de madriers et dix mètres cubes de chêne en plateaux pour le port de Mazagan.

6^e lot : mille quatre-vingt-six mètres de madriers pour le port de Safi.

7^e lot : vingt bâches goudronnées pour le port de Mazagan.

8^e lot : dix-huit bâches goudronnées pour le port de Safi.

L'envoi des soumissions se fera suivant les indications portées aux cahiers des charges, dont il peut être pris connaissance :

1^o Dans les bureaux de l'ingénieur en chef de la première circonscription technique du Sud, à Casablanca.

2^o Dans les bureaux de l'in-

génieur, chef de l'arrondissement de Mazagan.

3^o Dans les bureaux du service de l'aconage, à Safi.

Dans le cas où un fournisseur soumissionnerait pour plusieurs lots, il devra faire parvenir les offres pour les différents lots sous des plis recommandés d'effrents.

Administration des Habous

Il sera procédé, le samedi 6 chaabane 1341 (24 mars 1923), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous, à Fès, à la cession aux enchères d'une maison en ruine des Habous Maristane, sise quartier Gza ben Sekoum, à Fès, d'une surface approximative de 40 mètres carrés 36.

Mise à prix : 6.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser au mouraqib des Habous, à Fès et à la direction des affaires chérifiennes (Habous), à Rabat.

Administration des Habous

Il sera procédé, le samedi 6 chaabane 1341 (24 mars 1923), à 10 heures, dans les bureaux du nadir d'Azemmour, à la cession aux enchères de la moitié d'un terrain et de la moitié des constructions inachevées qui s'y trouvent édifiées, d'une surface de 11 m2 environ, sis Derb Makhzen, n° 11, à Azemmour, le tout en indivision avec le pacha de la ville, qui possède l'autre moitié.

Mise à prix de la part habous : 2.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir d'Azemmour, au mouraqib, à Mazagan, et à la direction des affaires chérifiennes (habous), à Rabat.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'Oujda

Assistance judiciaire

Décision du 17 juin 1922

Le sieur Sanchez Joachim, demeurant à Oujda, ci-devant, et actuellement sans domicile ni résidence connus,

Est informé que, par ordonnance de non-conciliation rendue le 13 juillet 1922, par M. le Président du tribunal de première instance d'Oujda, la dame Anton Emilie, son épouse, a été autorisée à ester en divorce et qu'elle a déposé sa requête introductive d'instance le 1^{er} août 1922.

La présente insertion est faite en conformité d'un jugement dudit tribunal, en date du 2 février 1923, à raison du défaut du sieur Sanchez.

*Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.*

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Succession vacante Lespinasse

Par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 3 février 1923, la succession de M. Lespinasse, tailleur, en son vivant demeurant à Oued Zem, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants-droit sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants-droit connus:

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 7 février 1923, le sieur Dejean J., carrossier, Bab Segma, à Fès, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

Le même jugement nomme M. Ambialet juge-commissaire et M. Beldame liquidateur provisoire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 7 février 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

*Liquidation judiciaire Mériadi
Ahmed ben Djelloul ben M'Red*

Avis aux créanciers

Par jugement en date du 2 février 1923, rendu par le tribunal de première instance d'Oujda, le sieur Mériadi Ahmed ben Djelloul ben M'Red, primeuriste au marché couvert à Oujda, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire. La cessation des paiements est fixée au 15 janvier 1923.

Le même jugement a nommé M. Rossigneux juge-commissaire, M. Causse, secrétaire-greffier, liquidateur.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

*Faillite Mohamed ben Hadj
Mohamed ben Djelloun*

Par jugement du tribunal de première instance d'Oujda, en date du 7 février 1923, le sieur Mohamed ben Hadj Mohamed ben Djelloun, commerçant à Oujda, a été déclaré en état de faillite. La date de la cessation des paiements a été provisoirement fixée au 6 octobre 1922.

Le tribunal a nommé M. Rossigneux, juge au siège, commissaire, M. Causse, secrétaire-greffier, syndic.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 29 mars 1922, entre :

1° Mme David, née Montagny Antonia, résidant à Casablanca, immeuble Sananes, d'une part;

2° M. David Jean Marie, demeurant à Saint-Denis (Seine), d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 12 février 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Réunion du 19 février 1923

Faillites

David J. Elalouf, commerçant à Fès, pour remise de concordat.

Mohamed bel Hadj Larbi Chaoui, pour concordat.

Laparre Edmond, restaurant à Fès, pour concordat, dernière réunion.

Degregori, ex-commerçant à Kénitra, pour dernière vérification.

Mohamed ben Hadj Driss Bennoun, à Meknès, pour vérification.

Moïse Emsellem, ex-commerçant à Fès, pour examen de situation.

Liquidations judiciaires

Villarino Raym., ex-commerçant à Kénitra, pour examen de situation.

Dominguez, entreprise de transports à Rabat, pour examen de situation.

Driss bel Hadj Hamed Cohen, à Fès, pour concordat.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Barbier Jean

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 13 février 1923, le sieur Barbier Jean, négociant à Casablanca, 9, rue de la Liberté, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 13 février 1923.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Verrière syndic provisoire.

Le Chef du Bureau,
J. SAUVAN.

AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale ordinaire de la Société « Les Pêcheries Marocaines » — Pêcheries de Fédhala — se tiendra à Paris, 9, rue de Clichy, le 17 mars, à 10 h. 30, avec l'ordre du jour suivant :

1° Examen du bilan et des comptes de la société pour l'exercice arrêté le 31 octobre 1922.

2° Démissions d'administrateurs et quitus de leur gestion.

3° Nomination du commissaire aux comptes pour l'exercice 1923.

4° Autorisation à donner en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

A l'issue de cette assemblée ordinaire se tiendra, dans le même local, une assemblée générale extraordinaire, qui aura à statuer sur l'ordre du jour suivant :

1° Réduction du capital social.

2° Augmentation du capital social.

3° Modifications des statuts consécutives à ces réductions et augmentations successives.

Le Conseil d'administration.

*Société civile des porteurs
de parts de fondateur
de la société anonyme dite
« Les Pêcheries Marocaines »
(Pêcheries de Fédhala).*

Les porteurs de parts de la société civile des porteurs de parts de fondateurs de la société anonyme dite « Les Pêcheries Marocaines » — Pêcheries de Fédhala — sont convoqués en assemblée générale le 7 mars 1923, à 14 h. 30, 60, rue de Londres, Paris, avec l'ordre du jour suivant :

1° Nomination d'un administrateur.

2° Modification des droits des porteurs de parts.

Société d'Etudes Marocaines,
A. G. DE LOREIRO.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 27 février 1923, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire

Liquidations judiciaires

Lassalle Jean, à Casablanca, examen de la situation.
Boganin Isaac, à Mogador, concordat ou union.

Faillites

De Saboulin Paul, à Casablanca, maintien du syndic.
Gutierrez Victoriano, à Casablanca, dernière vérification.

Thon Maurice, à Casablanca dernière vérification.

Benseft Lévy, à Marrakech, dernière vérification.

Benaou Maklouf, à Safi, dernière vérification.

Bucheker Xavier, à Mogador, dernière vérification.

Audy Maurice, à Casablanca, concordat ou union.
Sourd Fernand, à Casablanca, concordat ou union.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 8 février 1923, le sieur Louge Parthélémy, Comptoir Toulousain, avenue Foch, à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

Le même jugement nomme M. Ambialet et M. Beldame liquidateur provisoire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 8 février 1923.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA

Faillite Hadj Ahmed el Euldj

MM. les créanciers de la faillite du sieur Hadj Ahmed el Euldj, commerçant à Oujda, sont invités à se présenter, le jeudi 8 mars 1923, à 15 h. 30, dans la salle d'audience du palais de justice, à Oujda, à l'effet de prendre connaissance de l'état des créanciers présumés, examiner la situation du débiteur, délibérer ensuite le maintien ou le remplacement du syndic provisoire et l'utilité d'un co-syndic.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

AVIS DE CONVOCATION

Les souscripteurs des actions de numéraire de la société anonyme en voie de formation dite « Maison Lévy-Nouveautés » sont convoqués par les fondateurs en première assemblée générale constitutive au futur siège social, à Casablanca, avenue du Général-Drude, pour le jeudi 22 février 1923, à 10 heures du matin.

Ordre du jour :

1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement.

2° Nomination d'un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur les apports en nature et sur les avantages particuliers stipulés par les statuts.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA**Distribution par contribution Medioni**

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente d'un fonds de commerce dit « Café de Bordeaux », sis à Casablanca, rue de l'Horloge, vendu par M. Medioni, suivant contrat passé par-de-

vant M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 3 août 1922.

Tous les créanciers du sieur Medioni devront produire leurs titres de créance au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

*Le Secrétaire-greffier
en chef p. i.,
CONDEMEINE.*

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA**Assistance judiciaire**

Décision du 29 octobre 1921

D'un jugement rendu contradictoire par le tribunal de première instance de Casablanca, le 18 octobre 1922, entre :
1° Mme Petitjean, née Prugne Georgette, Françoise, résidant de fait à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 276, d'une part ;

2° M. Petitjean Louis, comptable, à Panto Hall, avenue du Général-Drude, à Casablanca, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 12 février 1923.

*Le Secrétaire-greffier en chef
J. AUTHEMAN.*

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 28 avril 1923, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la route numéro 16, d'Oujda à Taza, partie comprise entre l'oued Telagh (P. M. 137 kil. 580) et la Moulouya (P. M. 156 kil. 210).

Cautionnement provisoire : 12.500 francs.

Cautionnement définitif : 25.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à la direction générale des travaux publics et à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

Rabat, le 12 février 1923.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 10 mars 1923, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2° arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture d'attelages et d'arabas pour l'entretien des routes de Tanger et d'Ouezzan dans la subdivision de Souq el Arba du Rabat.

Cautionnement provisoire : 1.000 francs.

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 2° arrondissement de Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Rabat, le 10 février 1923.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Cette, Marseille, Montpellier, Nice, Antioche, Grasse, Menton, Monte-Carlo, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Gadiz, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, Salé et Taza.

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-fort. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

STOCK TRÈS IMPORTANT EN MAGASIN

PRIX MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER ET C^{ie} DE PARIS

JOAILLIER,
HORLOGER

ORFÈVRE,
BIJOUTIER

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT
CASABLANCA

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 9.25

SUCCURSALE, RABAT, BOULEVARD EL-ALOU. TÉLÉPHONE : 11-77

Représent. : M. GAUSSEM, MARRAKECH, BAB DOUKKALA.

M. L. SUAVET, FEZ, RUE DU MELLAH.

M^o PAHAUT, MOGADOR, RUE L^e CHAMAND.

MONTRES TAVANNES

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 45, rue Cambon

Sur-succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Métilia

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies. — Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier, — Encasements. — Ouverture de Crédit.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 539, en date du 20 février 1923,
dont les pages sont numérotées de 213 à 244 inclus.

Rabat, le..... 192.....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192.....